

ANDBANK LUXEMBOURG

Société Anonyme
4, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 150 131

CONDITIONS GENERALES (« CG »)

La seule version opposable des CG est la version en anglais. Version française donnée à titre indicatif.

1 INTRODUCTION

Andbank Luxembourg (la « Banque ») est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 4, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg, dûment agréée en tant qu'établissement de crédit en vertu de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, et est soumise au contrôle prudentiel de la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (« CSSF »), 283, route d'Arlon L-2991 Luxembourg (site Internet www.cssf.lu, Tél. (+352) 262511) et de la Banque centrale européenne, Sonnemannstrasse 22, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne, pour les domaines relevant de leur compétence respective.

La Banque est membre du *Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg* (« FGDL ») visant à protéger les déposants ainsi que du *Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg* (« SIIL ») visant à protéger les investisseurs détenant des instruments financiers.

2 DEFINITION

« Jour ouvrable » désigne un jour où les Banques sont ouvertes au public au Luxembourg et, pour autant que de besoin, un jour où les Banques et les marchés financiers pour les transactions concernées sont ouverts au public.

« Client » se réfère à tout personne ayant déposé auprès de la Banque une demande d'ouverture de compte, qui a été acceptée par cette dernière et pour laquelle la Banque a ouvert un compte. Sauf disposition contraire, les représentants légaux désignés par le titulaire du compte seront considérés comme étant le Client.

« Règlementation CRS » est la loi du 18 décembre 2015 publiée au Mémorial A N° 244 du 24 décembre 2015, telle que modifiée de temps à autre, sur l'échange automatique d'information relatif aux comptes financiers portant (i) transposition de la directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive du Conseil 2014/107/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale et (ii) modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative en matière fiscale.

« Règlementation FATCA » est la loi du 24 juillet 2015 publiée au Mémorial A N°145 du 29 juillet 2015, telle que modifiée de temps à autre, portant approbation (i) de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle

internationale et relatif aux dispositions des États-Unis concernant l'échange d'informations communément appelées « Foreign Account Tax Compliance Act » (loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers), y compris ses deux annexes, ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif signés à Luxembourg le 28 mars 2014, (ii) de l'Échange de notes y relatives, signées le 31 mars et le 1er avril 2015.

« L'accès à Internet » désigne le service bancaire en ligne via la partie non transactionnelle du site Internet de la Banque, permettant au Client d'accéder aux informations, régi par les Conditions générales de la Banque et l'accord spécifique régissant cette relation.

« Lois luxembourgeoises » désignent les instruments législatifs européens directement applicables au Luxembourg.

« Lois et réglementations », sauf indication contraire, font référence aux lois et réglementations applicables à la Banque, telles que modifiées de temps à autre.

« Directive Mifid » est la directive UE concernant les marchés d'instruments financiers (2014/65/UE) du 15 mai, telle que modifiée.

« Directive DSP » est la directive UE sur les services de paiement (2015/2366/UE) du 25 novembre 2015 telle que modifiée.

« SEPA » fait référence au « Single European Payment Area », l'espace unique de paiement en euros.

« SWIFT » fait référence à la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

3 IDENTIFICATION DES CLIENTS, CRS et FATCA, PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE TERRORISME

3.1 Identification des clients

Avant l'établissement d'une relation d'affaires avec le Client, la Banque appliquera toutes les mesures appropriées de vigilance raisonnable à l'égard du Client, conformément aux obligations légales et réglementaires applicables à la banque en la matière.

Ces mesures incluent notamment l'identification du Client (et dans le cas d'une personne morale, l'identification de ses gérants ou administrateurs et de tout autre dirigeant de la société) ainsi que l'identification de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s) si distinct(s) du Client et du (des) mandataire(s) éventuel(s), sur la base d'éléments de preuve fiables et suffisants ; et l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires souhaitée par le Client avec la banque, et l'origine des avoirs et des revenus du Client, y compris son statut fiscal et le respect de ses obligations fiscales.

Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification affectant les informations fournies, notamment concernant son statut juridique ou fiscal, son domicile ou son siège social ou sa situation personnelle et à fournir ces informations, sur demande, avec tous les renseignements qu'il jugera utiles pour maintenir des relations bancaires et/ou qui doivent être fournis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Si le Client transmet des actifs à la Banque avant que celle-ci n'ait reçu tous les renseignements requis à son entière satisfaction, lesdits avoirs seront déposés sur un compte bloqué non porteur d'intérêts, et ne seront pas restitués au Client tant que son identité n'aura pas été établie à l'entière satisfaction de la Banque.

Le Client s'abstiendra de faire état de ce compte à des tiers avant que la procédure d'identification ne soit terminée.

3.2 CRS et FATCA

3.2.1 La Banque est tenue de coopérer avec les autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre de la législation sur l'échange de renseignements en matière fiscale et du CRS (« Common Reporting Standard », norme commune de déclaration). En conséquence, la Banque procède à l'identification fiscale de ses Clients, au moyen de leur numéro d'identification fiscale (« NIF ») que le Client s'engage à lui communiquer, et effectue des déclarations obligatoires auprès de l'ACD, qui le cas échéant communiquera les données recueillies aux administrations fiscales étrangères partenaires.

En vertu du règlement CRS, la Banque est obligée de recueillir certains renseignements spécifiques, notamment des données personnelles et financières relatives aux comptes suivants :

-Comptes des personnes physiques ou morales soumises à déclarations et/ou

-Comptes des personnes physiques soumises à déclaration (personne physique ou morale ne résidant pas fiscalement au Luxembourg ou « Personne des États-Unis » au sens du FATCA) qui contrôlent des entités non financières passives (ENF),

et de les transmettre à l'Administration des contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg, qui les fera à son tour parvenir aux autorités fiscales du ou des pays de résidence fiscale de la personne en question.

Tout refus de fournir les documents requis ou de signer les certifications nécessaires à la Banque pour établir la résidence fiscale de la personne concernée peut amener la Banque à échanger des informations incorrectes et entraîner un risque de complications pour le Client. Par conséquent, le Client sera seul responsable des complications pouvant découler de l'échange d'informations erronées dans ce contexte.

La Banque se réserve le droit de mettre fin à une relation contractuelle avec la personne concernée si le Client transmet des documents insatisfaisants.

Le Client s'engage à informer la Banque, immédiatement et par écrit, de toute modification concernant sa résidence fiscale.

Le Client indemniser la Banque pour toute perte ou tout préjudice en cas de non-respect de ses obligations.

3.2.2 Le Luxembourg a conclu un accord pour l'échange d'informations avec les États-Unis suite au Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA). Dans ce cadre, la Banque est considérée comme une Institution financière étrangère participante, Modèle 1 avec le « United States Internal Revenue Service » (« IRS »), dont le numéro GIIN est 1KAPMS.00007.ME.44. La Banque s'est donc engagée notamment (a) à identifier des personnes des États-Unis parmi ses clients, (b) à procéder à des déclarations obligatoires en lien avec ces personnes auprès de l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg (« ACD »), qui envisagera de transmettre les données collectées à l'IRS et (c) à procéder, dans certaines conditions, à une retenue fiscale.

Conformément aux accords FATCA, au cas où un Client aurait le statut d'institution financière étrangère non participante (NPFFI), la Banque se réserve le droit de mettre fin à la relation d'affaires car elle devrait appliquer à ce Client une retenue à la source supplémentaire de 30 % sur certains paiements émanant des États-Unis incluant les produits de ventes ou de rachat.

Tout Client qui, en raison d'un changement concernant sa situation personnelle, doit être considéré comme un résident des États-Unis conformément à la loi sur les valeurs mobilières (US Securities Act) de 1933, doit immédiatement informer la Banque par écrit (personnes physiques ayant un lieu de résidence ou un domicile aux États-Unis, personnes morales ayant leur siège social ou une succursale aux États-Unis et personnes morales constituées en vertu de la législation des États-Unis).

3.3 Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme

La Banque refusera d'engager une relation d'affaires ou d'effectuer une opération avec des Clients qui n'ont pas donné pleine satisfaction concernant les demandes qui leur ont été adressées, ou avec des Clients soupçonnés d'être impliqués dans des activités illégales. Si elle le juge nécessaire, la Banque transmettra un rapport relatif à des activités suspectes à la cellule de renseignement financier (CRF) du bureau du ministère public au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

De même, si des soupçons analogues apparaissent au cours du déroulement d'une relation existante, la Banque pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette relation dans les plus brefs délais.

La Banque se rendra entièrement disponible en cas d'enquêtes criminelles ou de commissions rogatoires (par exemple, en cas de présomption de délit d'initié, d'infraction à la législation sur le change, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme) et ce, conformément aux dispositions juridiques applicables.

Elle offrira aux personnes chargées de l'exécution des lois toute la collaboration positive auxquelles les autorités peuvent s'attendre dans de telles circonstances et leur fournira notamment tous les renseignements demandés de façon honnête et exhaustive.

Le Client accepte dès lors de se conformer aux Mesures et de fournir à la Banque toutes les confirmations et tous les documents pouvant lui être demandés à tout moment.

Si la relation d'affaires entre le Client et la Banque s'effectue à distance, via tout mode de communication approprié, le Client pourra se rétracter, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires. Ce délai court à partir de la date de la signature par le Client de la documentation relative à l'ouverture du compte. Le Client devra exercer son droit de rétractation dans le délai imparti au moyen d'une lettre recommandée adressée à la Banque. Si le dernier jour calendaire du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4 OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

4.1 Ouverture d'un compte

À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les comptes seront ouverts pour une durée indéterminée. La demande d'établissement de la relation d'affaires doit être faite conformément aux CG et aux procédures définies par la Banque. La Banque ouvrira un ou plusieurs comptes pour le Client (au nom d'un ou de plusieurs personnes physiques ou morales) après l'approbation de la demande d'ouverture du compte par la Banque sur la base des documents dûment remplis et présentés à l'entière satisfaction de la Banque.

La Banque déterminera si elle s'engage ou non dans une relation d'affaires avec le Client à son entière discrétion, sans obligation de motiver les refus éventuels. Pour chaque demande d'établissement de relation expressément approuvée par la Banque, cette dernière attribuera un numéro d'identification défini par une seule chaîne de caractères numériques ou alphanumériques au Client (la « Racine »). Un ensemble de sous-comptes représentatif des dettes, créances et actifs du Client, inscrits ou détenus à la Banque sera affecté à chaque Racine.

Le Client transmettra à la Banque les données et pièces justificatives requises par la Banque et permettant son

identification ainsi que l'identification du bénéficiaire effectif ultime des actifs déposés auprès de la Banque, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Banque est autorisée à requérir d'autres documents, informations et/ou pièces justificatives que le Client s'engage à fournir, et à collecter auprès de tout tiers toute information concernant la situation professionnelle et personnelle du Client et jugée nécessaire par la Banque pour accomplir ses obligations. À défaut, la Banque sera autorisée à prendre les mesures nécessaires pour geler et/ou clôturer le compte du Client et à liquider ses positions.

Le Client s'engage à informer la Banque dans les plus brefs délais, par le biais d'un document écrit signé, de toute modification concernant les données fournies lors de l'ouverture du compte, y compris les informations concernant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Si le Client est une personne physique ou si un tiers est autorisé à agir pour le compte du Client, la Banque doit être informée par écrit en cas d'incapacité, de faillite personnelle ou de décès du Client. Si le Client est une personne morale, la Banque doit être informée par écrit de toute procédure de réorganisation ou de liquidation judiciaire obligatoire affectant le Client. Toutes les modifications susmentionnées prendront effet le deuxième jour ouvrable suivant la réception desdites informations par la Banque.

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant découler de la transmission d'informations inexactes, incomplètes ou non authentiques mentionnées dans les documents, sauf en cas de fraude ou de négligence grave de sa part. Si la Banque reçoit des documents émis dans un pays étranger, elle n'assume aucune responsabilité quant à leur authenticité, leur validité, leur traduction ou leur interprétation. En effet, le Client garantit l'authenticité de tous les documents transmis par ses soins ou par son représentant.

4.2 Compte avec plusieurs titulaires

La Banque peut ouvrir des comptes bancaires au nom de plusieurs titulaires, personnes physiques ou morales. La Banque n'autorisera pas l'ouverture de comptes avec plusieurs titulaires si ces derniers comprennent à la fois des personnes physiques et des personnes morales.

4.2.1 Compte joint

Un compte joint est un compte bancaire ouvert au nom de plusieurs titulaires dans lequel chaque titulaire a le droit, tant envers la Banque que chacun des autres cotitulaires, individuellement, à sa seule discrétion et sur la base de sa seule signature, d'effectuer tout acte d'administration ou de disposition, y compris d'utiliser le compte et/ou de disposer en partie ou en totalité des actifs comme s'il était l'unique titulaire du compte. Chaque cotitulaire du compte joint est réputé être, à l'égard de la Banque, créateur ou débiteur de

tous les droits et obligations découlant du compte (responsabilité solidaire des dettes).

Chaque cotitulaire peut octroyer une procuration à un tiers sans l'accord de l'(des) autre(s) cotitulaire(s). La procuration prend fin lors du décès du cotitulaire l'ayant octroyé ou si ce dernier met fin à la procuration.

La Banque suit les instructions de tout cotitulaire de compte joint et il ne peut être attendu de la Banque qu'elle détermine le but ou le motif d'une instruction donnée par un cotitulaire.

Sauf obligation juridique spécifique, le décès d'un cotitulaire de compte n'entraîne pas automatiquement la clôture du compte joint, qui continue à fonctionner entre le(s) cotitulaire(s) restants et le(s) héritier(s) du cotitulaire décédé jusqu'à ce qu'une révocation par écrit effectuée par l'un des autres cotitulaire(s) ou l'un des héritiers parvienne à la Banque.

Le décès d'un ou de plusieurs cotitulaire(s) d'un compte joint n'affecte pas les conditions générales régissant le fonctionnement de ce compte. Dans ce cas, (i) tous les fonds et actifs peuvent être remis après la signature soit d'un cotitulaire survivant, soit des ayants droits du cotitulaire décédé, dans le respect des dispositions légales et statutaires et (ii) sauf disposition contraire de la loi, le cotitulaire décédé sera automatiquement remplacé par ses héritiers. Les héritiers demeureront responsables à l'égard de la Banque de toute obligation détenue par le cotitulaire décédé au moment de son décès, en raison de leur responsabilité solidaire pour les dettes.

Si un ou plusieurs cotitulaires de compte joint, ou un des héritiers ou représentants légaux d'un cotitulaire décédé, informent la Banque par écrit de leur opposition à une ou plusieurs instructions émises par un ou plusieurs autres cotitulaires, la Banque n'exécutera pas la ou les instruction(s) contestée(s) et considérera l'accord de compte joint comme terminé. La même règle s'appliquera si la Banque reçoit une instruction contradictoire de la part d'un cotitulaire de compte joint ; dans ce cas, la Banque requerra une instruction commune des cotitulaires du compte joint, faute de quoi ce dernier sera considéré comme fermé. Par rapport à la Banque, la responsabilité solidaire des cotitulaires du compte pour les créances cesse immédiatement. En revanche, la responsabilité solidaire des cotitulaires du compte pour les dettes demeure inchangée. Après la résiliation de l'accord du compte joint, le compte fonctionne conformément aux règles régissant les comptes à signature conjointe.

Dans le respect des réglementations en matière fiscale ou de la législation en vigueur, chaque cotitulaire du compte conserve tous ses droits liés à l'utilisation du compte, individuellement et indépendamment des autres cotitulaires du compte, en cas de décès et d'incapacité d'un ou plusieurs cotitulaires. Cela ne s'applique pas si le(s) cotitulaire(s) décédé(s) étai(en)t résident(s) du Grand-Duché de Luxembourg tel que défini dans la loi fiscale luxembourgeoise. Dès que la nouvelle du (des) décès est

connue, la législation actuelle oblige la Banque à bloquer le(s) compte(s) et à informer le service des impôts indirects (*Administration de l'Enregistrement et des Domaines*) des différents soldes de compte du (des) défunt(s).

Chaque cotitulaire a le droit de bloquer l'utilisation du compte par des cotitulaires individuels. Dès la réception d'une telle demande par écrit, le compte ne peut être utilisé qu'avec l'accord conjoint de tous les cotitulaires du compte. La responsabilité de la Banque n'est cependant engagée qu'à la fin du cinquième jour ouvrable suivant la réception de la demande.

Toute correspondance ou information adressée à l'un des cotitulaires du compte est réputée avoir été adressée à l'ensemble des cotitulaires.

L'avis de résiliation de compte joint par l'un des cotitulaires du compte doit être transmis à la Banque et à l'(aux) autre(s) cotitulaire(s) par lettre recommandée avec accusé de réception. Le compte joint est alors immédiatement et temporairement bloqué par la Banque et ne sera débloqué que lorsque tous les cotitulaires du compte se seront entendus sur les règles de signature concernant les documents contractuels régissant le compte joint.

4.2.2 Compte collectif

En l'absence de tout accord spécifique, les comptes ouverts au nom de plusieurs cotitulaires seront des comptes à signature conjointe. L'utilisation de comptes à signature conjointe requiert la signature de la totalité des cotitulaires du compte. Les cotitulaires d'un compte à signature conjointe doivent transmettre conjointement des instructions à la Banque pour toute action de gestion ou de disposition concernant le compte, y compris la clôture du compte, la souscription d'emprunts, l'octroi à la Banque ou à un tiers ou la révocation de tout pouvoir de gestion et de disposition, et le nantissement d'actifs à titre de garantie. Cependant, un pouvoir de gestion ou de disposition octroyé par la totalité des cotitulaires d'un compte à signature conjointe peut être révoqué à la demande de l'un des cotitulaires du compte quel qu'il soit.

4.2.3 Compte à stipulations spéciales

Les comptes auprès de la Banque peuvent être ouverts avec des stipulations spéciales. En cas d'usufruit et de nue-propriété, les instructions liées à ces comptes doivent être signées par le nu-propriétaire et l'usufruitier, sauf convention contraire.

4.3 Spécimens de signatures

Les titulaires de tout compte ouvert auprès de la Banque ainsi que leurs mandataires doivent remettre un spécimen de leur signature. Seuls les spécimens de signature remis à la Banque sont considérés par cette dernière comme authentiques. Pour les personnes morales, les spécimens de signature à fournir sont ceux des personnes autorisées

conformément aux statuts de la société ou dûment habilitées à cet effet. Tout changement de type de signature du titulaire ou de son mandataire doit faire l'objet d'un dépôt d'un nouveau spécimen auprès de la Banque, faute de quoi cette dernière ne pourra être tenue responsable d'une quelconque perte ou d'un dommage lié à la non-conformité avec le spécimen initialement remis à la Banque.

La Banque compare les signatures qui lui sont transmises avec les spécimens déposés dans ses livres, mais n'assume aucune responsabilité pour les cas où elle ne détecterait pas une falsification, à condition qu'aucune négligence grave ou fraude ne puisse lui être imputée. La Banque n'est pas obligée de procéder à une vérification d'identité ou à un contrôle plus approfondi.

Tout changement de signature d'un titulaire ou de son représentant autorisé doit faire l'objet d'un dépôt d'un nouveau spécimen auprès de la Banque, faute de quoi cette dernière ne peut être tenue responsable d'un quelconque préjudice lié à la non-conformité avec le spécimen initialement fourni à la Banque.

4.4 Procuration

Le Client est autorisé à octroyer une procuration à un ou plusieurs mandataires, sans pouvoir de substitution, en vue d'administrer ou d'effectuer les opérations indiquées sur le compte, pour son compte et sous son entière responsabilité. La procuration correspondante doit être octroyée par écrit et déposée à la Banque. Les procurations sont considérées comme valables à partir du moment où elles sont déposées à la Banque et jusqu'à ce qu'elles soient révoquées par notification écrite à la Banque envoyée par lettre recommandée ou présentée à la Banque contre accusé de réception. Cependant, la Banque ne peut être tenue responsable qu'après la fin du cinquième jour ouvrable suivant la réception de la procuration ou du document de révocation.

Avec une procuration générale, le Client autorise les mandataires qu'il a désignés à faire en son nom et pour son propre compte tous dépôts, virements, paiements, retraits et autres opérations sur le(s) compte(s) du Client dont le numéro est spécifié. En outre, le Client autorise ses mandataires à demander la capitalisation de ses intérêts et/ou à clôturer ses comptes, à déterminer les soldes, à émettre et accepter tous reçus et quittances, à ordonner l'achat et la vente de titres pour le compte du Client et de procéder à n'importe quelle opération bancaire. Néanmoins, la Banque se réserve le droit de requérir la signature du Client pour les aspects laissés à son appréciation. Sauf indication expresse contraire écrite par le Client, une procuration générale autorise également la Banque à émettre des relevés de compte, documents, avis et toute autre correspondance en lien avec le(s) compte(s) spécifié(s) dans la procuration pour le(s) mandataire(s). Si le Client a signé un contrat d'accès à Internet, le(s) mandataire(s) a le droit d'avoir accès en ligne à la consultation desdits relevés, documents et avis liés au(x) numéro(s) du Client.

Sauf disposition contraire, les mandats et procurations octroyés par le Client à la Banque ou à des tiers dans le cadre de la relation entre la Banque et le Client expirent lors du décès du mandant ou de la survenance de toute autre cause prévue à l'article 2003 du Code civil (interdiction, manquement du mandant ou de son mandataire, décès, etc.) le cinquième jour ouvrable suivant le jour où la Banque en a été informée, bien que la Banque ne soit pas obligée de recueillir ces informations par elle-même.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des opérations effectuées en vertu de la procuration avant la réception de la notification de fin de ladite procuration.

Les représentants légaux et représentants volontaires des personnes morales doivent présenter les documents attestant de leur qualité de représentants habilités aux termes de la législation en vigueur. Leurs procurations sont considérées comme valables sauf si la Banque reçoit une notification fiable concernant leur modification, leur révocation ou leur résiliation.

En cas de procuration post mortem, un mandataire peut obtenir la restitution des actifs du Client à condition qu'il certifie dans un document écrit de sa propre main qu'il a informé les héritiers de l'existence de la procuration et qu'il communique à la Banque, sous sa seule responsabilité, tous les renseignements concernant l'identité des héritiers informés et toute autre information liée au transfert du patrimoine du mandant pouvant être requise par la Banque.

La Banque se réserve le droit d'interrompre l'exécution de l'instruction afin de permettre aux héritiers de décider de la position à adopter en la matière. La Banque ne saurait répondre de l'exactitude ou de la véracité des informations données par le mandataire.

4.5 Successions

En cas de décès du Client, la Banque doit en être avertie immédiatement et un acte de décès doit lui être fourni. En cas de comptes détenus par deux personnes ou plus, chacun des cotitulaires survivants est soumis à des obligations similaires.

Sauf disposition contraire, le décès d'un Client entraînera automatiquement le blocage de son (ses) compte(s) et la révocation des procurations que le défunt a octroyées à des tiers.

Si la Banque n'a pas été informée du décès, elle décline toute responsabilité concernant les opérations ayant pu être effectuées après le décès par les cotitulaires du compte joint ou les mandataires du défunt. La Banque n'est en aucun cas obligée de recueillir des informations sur le décès de ses Clients et par conséquent, elle décline toute responsabilité au cas où elle n'aurait pas tenu compte de la publication de l'annonce du décès du Client dans la rubrique nécrologique d'un journal ou de tout autre moyen de communication.

Pour que le(s) héritier(s) et ayants droits puissent obtenir la restitution de l'un(des) avoir(s) du (des) compte(s), la Banque doit d'abord avoir reçu les documents établissant la dévolution successorale et l'accord écrit des ayants droits, notamment, mais sans s'y limiter, (i) pour le décès d'un titulaire de compte résident, un acte de décès, la (les) copie(s) des pièces d'identité de l'un(des) héritier(s) (copies certifiées conformes), la déclaration de succession (en dessous de EUR 20.000) ou l'affidavit (au-delà de EUR 20.000), le contrat de mariage (communauté des biens), le certificat d'exonération des droits de succession et (ii) pour le décès d'un titulaire de compte non résident, un acte de décès, la (les) copie(s) des pièces d'identité de l'un(des) héritier(s) (copies certifiées conformes), l'affidavit ou le certificat européen de succession.

La Banque transmet la correspondance relative à la succession à la dernière adresse connue du défunt ou à l'un des ayants droits ou encore, le cas échéant, au notaire chargé de la succession ou à toute autre personne autorisée.

La Banque effectue des recherches à la demande d'un ayant droit concernant le patrimoine du Client décédé à condition que ledit ayant droit ait d'abord prouvé son statut d'héritier (en fournissant les documents établissant le transfert du patrimoine) et fourni une justification pour la réalisation de ces recherches. La Banque est dédommée par ledit ayant droit pour les frais engagés en vue desdites recherches, conformément au tarif de la Banque en vigueur.

Sauf négligence grave, la Banque ne saurait être tenue responsable des erreurs commises en ce qui concerne le transfert du patrimoine du Client décédé s'il s'appuie sur des documents qui sont, ou semblent être, probants pour la remise du patrimoine du défunt.

La Banque s'engage à satisfaire toute demande d'information concernant les comptes et le patrimoine d'un Client décédé formulée par son (ses) ayant(s) droit, si et seulement si le pouvoir d'agir de ces personnes a été dûment prouvé auprès de la Banque.

Si le défunt avait d'autres obligations envers la Banque au moment de son décès, le transfert du patrimoine à ses héritiers par la Banque et/ou le changement du nom du compte en faveur du (des) héritier(s) n'impliquent en aucun cas la renonciation de la part de la Banque à ses droits relatifs à ces obligations ou l'octroi d'une quelconque décharge par la Banque ; l'(les) héritier(s) du défunt continue(nt) d'être solidairement responsable(s) des obligations du défunt.

En cas de comptes à titulaire unique, la Banque est expressément autorisée par le Client à contacter ses héritiers connus lors de son décès afin de les informer de l'existence et du solde du compte concerné. Cette prise de contact se fera à la seule discrétion de la Banque, qui n'est soumise ni à l'obligation de fournir ces informations ni à celle de mener des recherches à cette fin.

5 COMMUNICATION ENTRE LE CLIENT ET LA BANQUE

5.1 Moyens de communication

La communication entre la Banque et le Client se fera dans la langue convenue entre la Banque et le Client.

La Banque communique toute information au Client sur support papier ou tout autre support durable, via le service e-andbank ou sous toute autre forme convenue entre les parties, conformément aux réglementations applicables. La Banque utilise des supports ou mécanismes de transmission de données qui permettent au Client de stocker et de récupérer ces informations pendant une durée appropriée aux fins prévues et de les reproduire à l'identique.

Les communications de la Banque sont réputées avoir été transmises dès le moment où elles sont expédiées à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à cette fin par le Client ou à partir de la mise à disposition du Client desdites informations via le service e-andbank. La date figurant sur la copie ou le registre d'expédition en la possession de la Banque est considérée comme la date de l'expédition.

La Banque doit être informée de tout changement d'adresse, par écrit ou par tout autre moyen de communication dûment autorisé. Tous les papiers et documents envoyés à un Client ou à un tiers le représentant par la Banque sont envoyés aux risques du Client.

Si le Client n'a pas reçu les documents, relevés de compte ou autres avis relatifs à une opération particulière, il doit immédiatement en informer la Banque dès qu'il le constate.

Les Clients peuvent demander à la Banque de conserver leur correspondance, à leurs propres frais. Cependant, la Banque se réserve le droit d'envoyer aux Clients le courrier en sa possession lorsqu'elle l'estime opportun. De même, la Banque se réserve le droit de contacter le Client par quelque mode de communication que ce soit, et notamment par courrier, si elle l'estime opportun ou si cela est requis ou autorisé par les réglementations applicables.

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant découler de la conservation de courrier ou du retrait, du non-retrait ou de la transmission tardive de documents ou de correspondance en sa possession.

De façon générale, les relevés et la correspondance en la possession de la Banque et qui n'ont pas été récupérés par le Client, tels que des relevés et de la correspondance renvoyés à la Banque pour cause de non-distribution, ou même de non-réception, peuvent être automatiquement détruits par la Banque 24 mois après la date du relevé ou de la correspondance.

La Banque met à la disposition du Client chaque accord signé. Sur demande, la Banque fournit cette documentation sur support papier.

La Banque peut communiquer avec le Client via des moyens de communication électroniques, conformément à cet article. Le Client a le droit à tout moment de recevoir de la part de son gestionnaire de compte une copie des informations par courrier postal ou en mains propres, à ses frais aux tarifs en vigueur, sur simple demande écrite. Cependant, si la loi l'exige, ou lorsque la Banque le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou de contrôle interne ou à des fins de protection, elle se réserve le droit d'envoyer toute correspondance au Client par courrier électronique ou postal.

En acceptant de communiquer par voie électronique, le Client autorise la Banque à exécuter tous les ordres qui lui sont transmis par ses soins ou par son mandataire, par écrit mais aussi et sauf convention contraire spécifique, par fax, téléphone, SWIFT, sous la forme d'une copie scannée en annexe d'un e-mail ou via tout autre mode de communication convenu à l'avance par la Banque.

5.2 Instructions du Client

La Banque met à la disposition du Client différentes formes de passation d'ordres. Néanmoins, la Banque n'est pas obligée d'accepter d'exécuter des ordres qui lui ont été transmis sous toute autre forme écrite. Dans ce cas-là, la Banque peut percevoir des frais supplémentaires selon ses tarifs en vigueur.

En principe, les instructions et ordres doivent être donnés par le Client ou en son nom par le biais d'un document écrit et dûment signé et transmis conformément aux présentes CG. Les instructions et ordres peuvent aussi être donnés par téléphone, par e-mail ou par le biais de tout autre mode de communication électronique conformément aux présentes CG, si cela a été expressément convenu entre la Banque et le Client.

Le Client déclare assumer toute responsabilité, seul et sans recours possible, pour tout préjudice pouvant découler de la fraude, des erreurs ou des retards inhérents à la transmission ou la compréhension du message, y compris des erreurs concernant l'identité du Client, à moins que le Client ne puisse prouver que le préjudice résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la Banque ou de son personnel.

Si le Client envoie à la Banque une instruction écrite ou un ordre sans préciser qu'il s'agit d'une confirmation ou modification d'une instruction ou d'un ordre donné(e) oralement, la Banque est en droit de considérer que l'instruction ou l'ordre écrit(e) est une nouvelle instruction ou un nouvel ordre.

Les ordres du Client sont acceptés et exécutés uniquement pendant les heures d'ouverture de la banque. Les instructions sont exécutées dans le délai requis par la Banque pour effectuer ses procédures de vérification et de traitement et conformément aux conditions du marché et/ou au système de paiement utilisé. Pour toute instruction, et sauf instruction particulière de la part du client, la Banque a

le droit de déterminer la place et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriées pour l'exécution de l'opération en question.

Si une communication est donnée par e-mail par le Client ou par la Banque, conformément aux accords existants, l'instruction sera réputée avoir été reçue par la Banque et le Client si elle a été envoyée pendant les heures ouvrables de la Banque. Si la communication n'a pas été envoyée pendant les heures ouvrables de la Banque, elle sera réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant. La Banque ne communiquera avec le Client par e-mail que si le Client a expressément choisi ce canal dans les documents d'ouverture du compte.

La Banque se réserve le droit d'ajourner l'exécution d'une instruction ou d'un ordre, afin d'exiger des informations supplémentaires ou même une confirmation par écrit si elle considère que l'instruction ou l'ordre est incomplet(ète), peu clair(e), ambigu(ë) ou qu'il(elle) ne présente pas de preuves suffisantes d'authenticité. Elle n'encourt alors aucune responsabilité en cas de retard d'exécution. La Banque peut aussi exiger toute information susceptible de justifier la transaction au niveau économique. En ce sens, le Client accepte que la Banque puisse le contacter par quelque moyen de communication que ce soit.

Le Client autorise expressément la Banque à le contacter, de préférence par téléphone et par conséquent à effectuer des appels de confirmation de façon aléatoire et systématique afin de vérifier l'existence et la validité de l'instruction transmise. L'appel de confirmation est l'une des options simples de la Banque et, dans tous les cas, ne constitue pas une condition de validité de l'instruction transmise par le Client.

Si la Banque utilise les services d'un tiers pour exécuter les instructions du Client, le Client est tenu par les usages ainsi que les présentes CG s'appliquant entre la Banque et ledit tiers, ainsi que par les conditions générales auxquelles ledit tiers est tenu, notamment concernant la négociation sur une plateforme de négociation. Si un ordre du Client est exécuté par un tiers choisi par le Client, la Banque décline toute responsabilité à cet égard.

La Banque peut refuser d'exécuter une instruction ou un ordre ou d'interrompre son exécution si cela concerne des opérations ou des produits qu'elle ne gère pas habituellement, ou si l'ordre enfreint son règlement ou son code de déontologie.

Le Client doit aviser la Banque par écrit d'une date butoir à respecter et si des retards dans l'exécution sont susceptibles d'entraîner de quelconques préjudices. Ces instructions doivent cependant toujours être fournies suffisamment à l'avance et sont soumises aux conditions générales d'exécution habituelles. Si la Banque est incapable d'exécuter ces instructions dans les délais requis, sa responsabilité envers le Client sera limitée à la perte d'intérêts liée au retard.

Une preuve d'exécution de l'ordre sera établie de façon adéquate par la consignation de l'opération dans le relevé de compte.

Pour des opérations dans lesquelles la signature manuscrite a été remplacée par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel, tel que la fourniture d'une signature électronique, la saisie d'un numéro d'identification sur un clavier ou la communication électronique d'un mot de passe, l'utilisation dudit moyen par la Client aura la même force contraignante que l'utilisation d'une signature manuscrite.

La Banque a la possibilité d'accepter ou non une instruction donnée par téléphone. Toutes les confirmations par écrit doivent se référer de façon claire à une instruction orale antérieure.

5.3 Services bancaires en ligne

Chaque Client aura accès au service bancaire en ligne de la Banque (e-andbank) lui permettant, conformément à son profil comme indiqué ci-dessous, de demander des informations, consulter des communications de la Banque et procéder à des opérations bancaires.

À cette fin, la Banque et le Client concluent un accord particulier. Le service e-andbank est fourni pour une durée indéterminée. Il s'achève d'office dès la cessation de la relation d'affaires entre le Client et la Banque.

Ce service est initialement fourni gratuitement au Client. Cependant, la Banque se réserve le droit d'imposer des frais à l'avenir, conformément à la procédure relative à la modification des frais et des commissions décrite dans les présentes CG.

En cas de compte avec plusieurs titulaires et/ou (dans le cas de personnes morales) plusieurs représentants autorisés, chaque cotitulaire doit demander séparément l'accès au service. Si le Client est une personne morale représentée par ses organes administratifs, il doit impérativement désigner un ou plusieurs utilisateur(s) autorisés pour l'utilisation de ce service.

Pour l'identification du Client, la Banque attribue à chaque Client un nom d'utilisateur (ou numéro d'identification personnel), un mot de passe et une carte à codes permettant la consultation du solde du compte en ligne.

La Banque se réserve le droit de comparer et de vérifier les informations d'identification du Client en utilisant les moyens à sa disposition. Pour la sécurité du Client, en cas de doute raisonnable sur l'identité de la personne demandant un accès à la consultation en ligne, la Banque bloque cet accès jusqu'à ce qu'elle ait pu contacter directement le Client et clarifier la situation. De même, après plusieurs erreurs consécutives, dont le nombre est déterminé de façon prudentielle par la Banque à tout moment, cette dernière bloque automatiquement les codes d'accès en ligne. Le Client en est informé sous trois jours ouvrables. Si les

circonstances justifient une notification immédiate, la Banque avertit le Client sans délai de ces mesures.

La Banque peut à tout moment modifier les mécanismes d'authentification susmentionnés afin d'implémenter des avancées technologiques ou pour des raisons de sécurité. La Banque s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais.

5.4 Instructions données oralement, par téléphone, fax, par voie électronique ou tout autre canal, y compris des modes de communication à distance

En cas d'instructions données à la Banque via quelque canal que ce soit, y compris oralement et par téléphone, la Banque se réserve le droit de requérir une confirmation par écrit avant l'exécution de ladite instruction si elle considère qu'elles ne présentent pas suffisamment de preuves d'authenticité.

Sauf convention contraire, le Client est obligé de confirmer par lettre ou fax le jour même toute instruction donnée oralement, par voie électronique ou par téléphone, via communication de données ou tout autre canal. Elle peut aussi, sans en avoir toutefois l'obligation, demander ces informations auprès du donneur d'instruction.

À son gré, la Banque se réserve le droit de refuser des ordres ou instructions incomplets ou imprécis mais si elle exécute lesdits ordres ou instructions, elle ne saurait être tenue responsable des erreurs ou retards pouvant découler du caractère incomplet ou inexact desdits ordres ou instructions.

Il est expressément convenu que les registres de la Banque constituent à eux seuls une preuve concluante du fait que les instructions données par quelque canal que ce soit, y compris oralement et par téléphone, ont été données de la façon dont elles ont été mises en œuvre.

Le Client reconnaît que la Banque peut présumer que les instructions données par le biais de ces moyens de communication sont des instructions émanant du Client et/ou de la personne autorisée et déclare savoir que l'utilisation des modes de communication électroniques présente des risques considérables (transmission incomplète ou tardive, erreurs de numérotation et d'adresse électronique, erreurs de connexion au sein du réseau téléphonique général, lignes sur écoute, éventuelles utilisations abusives par des tiers non autorisés, etc.), accepte d'assumer tous les risques en la matière et reconnaît qu'il est impossible de garantir le secret bancaire dans le cadre des relations par voie électronique. Le Client reconnaît que la Banque n'accorde aucune priorité particulière aux ordres reçus par voie électronique.

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences d'éventuels retards, erreurs ou omissions lors de la transmission de messages de quelque nature que ce soit, à condition que ces retards, délais ou omissions ne puissent lui être imputés.

5.4 Enregistrement et preuve

Par dérogation aux règles de preuve visées aux articles 1341 et suivants du Code civil, le Client accepte expressément que la Banque soit autorisée à prouver des instructions reçues et la conclusion et la réalisation de tout arrangement contractuel (par exemple, et sans s'y limiter, tout document contractuel) par tous les moyens légalement recevables en matière commerciale, y compris par témoignage ou serment.

Le Client accepte expressément que les écritures dans les livres de la Banque constituent une preuve fiable des instructions reçues et des opérations effectuées. La Banque est autorisée à réaliser un archivage électronique sans qu'il puisse pour autant lui être reproché de ne pas avoir conservé les originaux.

Les documents scannés, les reproductions et les enregistrements électroniques effectués par la Banque et s'appuyant sur des documents originaux sont également réputés être des preuves fiables, la preuve contraire ne pouvant être apportée que par des documents de nature similaire ou par écrit, sauf si la loi en dispose autrement.

Le Client autorise expressément la Banque à enregistrer toutes les conversations téléphoniques et tous les échanges d'e-mails entre le Client (ou un tiers autorisé à agir pour le compte du Client) et la Banque afin de prouver toute opération, échange ou transaction avec la Banque ou toute autre communication avec la Banque en lien avec les services fournis.

Le Client est informé que, pour des raisons de sécurité et de preuve, la Banque a mis en place un processus d'enregistrement des e-mails envoyés par la Banque. Cette mesure vise à protéger le contenu des informations échangées entre la Banque et le Client.

Néanmoins, le Client reconnaît qu'en lien avec les services d'investissement et services auxiliaires, les lois et réglementations en vigueur exigent que la Banque enregistre et conserve les conversations téléphoniques entrantes et sortantes, les communications électroniques avec des clients et les comptes rendus détaillés des conversations en personne avec les clients, que ces communications aboutissent ou non à des opérations. Une copie de ces enregistrements est conservée par la Banque et est disponible à la demande du Client, pendant une période d'au moins cinq (5) ans et pouvant aller jusqu'à sept (7) ans si requis par la CSSF.

Dans le cadre de la prestation des services d'investissement ou auxiliaires, les instructions données par le Client par téléphone doivent être effectuées via la ligne fixe de la Banque (en utilisant la ligne fixe principale de la Banque ou la ligne fixe d'un gestionnaire de compte particulier) et seront enregistrées. Les instructions données par un Client via un téléphone mobile professionnel ou le dispositif personnel d'un employé de la Banque ne seront pas considérées comme ayant été reçues par la Banque et ne seront pas

exécutées par cette dernière tant que le Client n'aura pas confirmé oralement ces instructions via la ligne fixe de la Banque ou par une confirmation écrite et signée de sa part.

6. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

6.1 Unicité des comptes

Il est expressément convenu que tous les comptes courants, tous les autres comptes spéciaux et avoirs en caisse existant dans le cadre de la relation avec le Client, dans la même devise ou dans des devises différentes, ne constituent en fait et en droit que les éléments d'un compte unique et indivisible du Client auprès de la Banque.

Les positions créditrice ou débitrice du Client envers la Banque ne sont établies qu'après la compensation, partielle ou totale, à tout moment, sans mise en demeure ni autorisation préalables, de toute créance de la Banque sur le Client, exigible ou non (y compris après la cessation de la relation d'affaires avec le Client), en euros ou dans une monnaie étrangère, avec toute créance du Client à l'égard de la Banque, y compris tous les titres en euros ou dans une autre devise, et après conversion dans une monnaie choisie par la Banque sur la base du taux de change en vigueur le jour de la compensation.

La Banque peut déterminer sur quelle part des sommes exigibles portera en premier lieu la compensation.

Les garanties attachées à l'un ou plusieurs des comptes garantiront le solde global de l'ensemble des Comptes du Client.

Par la présente, le Client autorise la Banque, sans notification préalable, à : (i) réaliser tout virement entre comptes, (ii) effectuer des conversions de devises (à la discrétion de la Banque) sur la base des taux du marché en vigueur le jour de la compensation, et (iii) en ce qui concerne les avoirs autres que des dépôts en espèces, de vendre lesdits actifs à leur valeur du marché le jour de la compensation et d'appliquer le produit de la vente en tant que dépôt en espèces. Si l'avoir n'est pas un instrument financier négocié sur un marché, la Banque est autorisée à déterminer la valeur de l'avoir à sa seule discrétion, suivant la méthode la plus appropriée et transparente pour ce type d'avoir, comme l'obtention de cotations auprès d'au moins deux (2) courtiers de bonne réputation. La Banque est également autorisée à obtenir une valorisation des actifs auprès d'un expert indépendant, aux frais du Client.

La Banque est aussi autorisée à compenser les dettes et les créances entre un compte joint et un compte appartenant à l'un des cotitulaires du compte joint.

6.2 Droit de compensation

Toutes les opérations effectuées entre le Client et la Banque aux fins de leur relation d'affaires sont considérées comme connexes.

La Banque peut, à tout moment, et sans mise en demeure préalable, y compris après la faillite du Client, compenser globalement les soldes créditeur et débiteur respectifs, remboursables ou non, en procédant à cette fin à des conversions de devises en euros et vice-versa, et en effectuant des virements entre les comptes. La Banque détermine à sa seule discrétion quelles créances feront l'objet de la compensation.

Les soldes dus présentés par des comptes ouverts au nom d'un Client peuvent être transférés sans mise en demeure ni autre formalité, vers des comptes ouverts solidairement et/ou indivisiblement au nom dudit Client et à des tiers.

Sauf convention contraire, le Client renonce à son droit d'invoquer l'article 1253 du Code civil et accepte que la Banque puisse, à sa seule discrétion, appliquer toute somme reçue du Client à la dette ou à la part de dette qu'il est prévu de réduire.

6.3 Virements entre comptes détenus par des parties solidairement et/ou indivisiblement responsables

Tous les comptes au nom d'un Client et présentant un solde débiteur dont le remboursement a été exigé peuvent être crédités, sans mise en demeure ni autre formalité, par virement sur ce compte des soldes créditeurs enregistrés au nom de personnes qui sont avec ledit Client solidairement et/ou indivisiblement responsables envers la Banque, en tant que débiteurs principaux ou secondaires en vertu de toute sûreté, endossement ou toute autre garantie. À cette fin, la Banque peut, à tout moment, effectuer des virements pouvant s'avérer nécessaires pour apurer le solde débiteur d'un compte en utilisant les actifs d'un autre compte.

6.4 Gel des comptes

Outre les saisies civiles, criminelles ou judiciaires obligeant la Banque à geler le compte, la Banque se réserve le droit de geler les avoirs du Client ou de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire après des oppositions extrajudiciaires sur les avoirs du Client ou en cas d'opérations illégales.

6.5 Exception d'inexécution, droit de rétention

La Banque est autorisée à interrompre l'exécution de ses obligations contractuelles si le Client ne remplit pas les siennes. Les fonds et titres de tout type détenus par la Banque au nom du Client peuvent être retenus par la Banque en cas d'inexécution de la part du Client ou de retard dans l'exécution de l'une de ses obligations.

6.6 Nantissement indivisible et préférentiel

Tous les documents, titres au porteur fongibles ou non fongibles, avoirs, créances pécuniaires, valeurs mobilières négociables, lettres de change ainsi que métaux précieux confiés et/ou qui sont destinés à être confiés par le Client ou au nom de ce dernier à la Banque constituent de plein droit un gage indivisible et préférentiel visant à garantir l'entière

exécution en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires de tous les engagements ou obligations présents ou futurs, y compris les dettes conditionnelles ou à échéance, que le Client a contractés ou peut contracter envers la Banque pour quelque raison que ce soit, soit seul soit avec des tiers solidaires. La Banque n'est pas obligée de renoncer à ces actifs.

En outre, et sauf convention contraire, toutes les garanties engagées maintenant ou à l'avenir par ou pour le Client en faveur de la Banque, quelles que soient leur date, garantiront le paiement ou le remboursement de toute somme due maintenant ou à l'avenir par le Client à la Banque.

La Banque peut exercer ses droits et prérogatives de façon aussi favorable que possible conformément à la loi deux (2) jours complets suivant la notification par courrier recommandé adressé au Client de son intention de réaliser ce gage en tout ou partie. La période de deux jours court à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est déposée au bureau de poste. La Banque nomme le lieu et, le cas échéant, la procédure et l'huissier ou autre agent qualifié qui procèdera à la liquidation de la totalité ou d'une partie des actifs remis en nantissement.

Si le nantissement est composé d'instruments financiers aux termes de la loi modifiée du 5 août 2005 régissant les contrats de garantie financière et si ces derniers sont cotés en bourse au Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé, la Banque peut, en cas de défaut de paiement à l'échéance, y compris sans mise en demeure préalable, à sa discrétion, soit faire vendre les instruments financiers à la Bourse ou sur le marché où ils sont négociés, soit s'approprier les instruments financiers au prix en cours de la dernière valeur liquidative publiée, dans le cas des actions ou parts d'organismes de placement collectifs qui calculent et publient régulièrement une valeur liquidative. La Banque peut aussi, même sans mise en demeure préalable, en cas de défaut de paiement à l'échéance, s'approprier les actifs qui lui ont été donnés en nantissement en sa faveur à leur valeur de marché à la clôture du marché pertinent pour cette sûreté (ou autrement conformément aux mécanismes de valorisation visés à la clause 6.1), ou par vente de gré-à-gré, à des conditions normales de marché, conformément à la loi modifiée du 5 août 2005.

La Banque est autorisée à effectuer toutes les notifications et autres formalités requises au nom et aux frais du Client, si le Client s'abstient de prendre les mesures appropriées pour rendre le nantissement opposable aux tiers.

6.7 Garantie supplémentaire

Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle peut avoir reçues des gages découlant de ce qui précède, la Banque est autorisée, à tout moment, à exiger des sûretés supplémentaires ou l'augmentation des sûretés existantes afin de se prémunir contre tout risque lié aux opérations traitées avec le Client, qu'ils s'agissent d'opérations au comptant ou à terme, et qu'elles soient simples ou soumises à une condition suspensive ou résolutoire.

Si le Client n'offre pas les garanties requises dans le délai imparti, tel que notifié sous la forme convenue entre les parties, la Banque est autorisée à faire jouer les garanties qui lui ont été accordées, conformément à la législation en vigueur.

Le Client accepte de ne pas octroyer de droits, quels qu'ils soient, à des tiers sur les actifs remis en nantissement en premier rang sans le consentement préalable de la Banque. À cet égard, la Banque et le Client conviennent qu'il ne sera pas nécessaire de mentionner le caractère nanti des actifs sur les relevés de compte émis par la Banque et mis à disposition du Client.

6.8 Responsabilité conjointe et solidaire et indivisibilité

Toutes les personnes étant cotitulaires d'un compte ou d'actifs, co-bénéficiaires d'un établissement ou concernés conjointement par la même opération indépendamment de leur capacité, sont conjointement, solidairement et indivisiblement tenus par toutes les obligations qui en découlent.

Les héritiers du Client, ayants droits universels ou à titre universel sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement par toutes ses obligations envers la Banque.

6.9 Solde débiteur

Si le compte du Client présente un solde débiteur non autorisé par la Banque, cette dernière est en droit d'imputer un intérêt de pénalité calculé au taux d'intérêt applicable à cette date et indiqué dans le document énonçant la tarification appliquée par la Banque (ci-après le « Document de tarification ») calculé à partir du jour où le solde négatif est créé jusqu'au jour précédant immédiatement le jour où ledit solde négatif est apuré par le Client ou la Banque (conformément aux droits qui lui sont conférés en vertu des présentes Conditions).

6.10 Crédit sauf bonne fin

Tout crédit porté à un compte, avec ou sans mention « sauf bonne fin » est effectué sous réserve de la réception effective des fonds. En cas de non-réception effective des fonds, la Banque débitera automatiquement le montant crédité au compte sans préavis. Les relevés de compte sont toujours établis sous réserve d'une erreur de calcul ou d'une omission d'inscription, que la Banque peut rectifier à tout moment. Ceci s'applique également à tous les instruments négociables.

6.11 Arrêtés de comptes courants

Les comptes courant sont arrêtés au moins tous les trois (3) mois pour les intérêts créditeurs et tous les mois pour les intérêts sur découvert, sauf convention contraire. Les intérêts sont calculés pour la période basée sur la valeur effective des opérations. Les intérêts sont portés en compte valeur le premier jour ouvrable du mois suivant la liquidation. Les dispositions de la clause 5.3 s'appliquent à la présente clause.

6.12 Comptes dormants

La Banque est autorisée à considérer qu'un compte est dormant si elle n'a reçu aucune communication ou instruction du Client ou de son (ses) représentant(s) au cours des quatre (4) années précédentes.

Si la relation d'affaires entre le Client et la Banque est inactive et que le compte est dormant malgré les tentatives de la Banque de contacter le Client par tous les moyens de communication jugés appropriés, la Banque continue à administrer le compte avec toute la diligence requise. Néanmoins, la Banque se réserve le droit de consigner le solde disponible sur le compte dormant auprès de la « Caisse des consignations », conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. La Banque informe le Client de ces consignations en utilisant l'un des moyens de communication indiqués dans les présentes CG.

La Banque est autorisée à débiter du compte dormant les frais encourus pour l'administration et la gestion dudit compte dormant, y compris les frais liés à la recherche du Client ou de ses éventuels héritiers. Cependant, si ces frais dépassent le solde disponible sur le compte dormant, la Banque clôturera ledit compte dormant.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES

7.1 Dispositions générales

Le compte espèces permet au titulaire du compte de percevoir des espèces et d'effectuer des paiements conformément aux dispositions des présentes CG. Sauf convention contraire, tout compte doit, à tout moment, présenter un solde créditeur. Dans tous les cas où un compte présente un solde débiteur, la Banque perçoit de plein droit et sans préavis des intérêts débiteurs.

7.2 Découverts

Sauf dans la mesure où un contrat de crédit l'autorise, tout découvert d'un compte doit être apuré dans un délai d'un mois. Conformément aux dispositions légales applicables, la Banque se réserve le droit de suspendre l'usage du compte tant que le solde débiteur demeure impayé.

L'absence de réaction de la part de la Banque par rapport à un compte présentant un solde débiteur n'implique pas le droit au maintien ou à la répétition de cette situation.

Le fait que la Banque tolère un quelconque découvert non autorisé ne devra jamais être considéré comme un quelconque droit au maintien ou à la répétition de cette situation.

Lorsque le solde disponible sur le compte ou la ligne de crédit autorisée sont insuffisants, la Banque peut exécuter un ordre de paiement avec une date d'exécution reportée de trois jours ouvrables consécutifs à compter de la date

d'exécution initiale dès que le solde disponible est suffisant. Le moment où un ordre de paiement est reçu est considéré comme le moment où le solde disponible est suffisant pour l'exécution dudit ordre de paiement. La Banque refusera l'exécution de l'ordre de paiement si le solde disponible est encore insuffisant à la fin du troisième jour ouvrable.

Sauf convention expresse contraire, tout compte sans facilité de crédit qui présente un solde débiteur est soumis, de plein droit et sans préavis, à un intérêt calculé au prorata temporis conformément aux tarifs de la Banque en vigueur.

La Banque peut, à tout moment, exiger le remboursement immédiat visant à combler le découvert non autorisé ou la totalité du solde débiteur du compte.

7.3 Intérêts débiteurs et créditeurs

En l'absence de conventions contraires spéciales, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Les tarifs et la méthode de calcul appliqués par la Banque concernant les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs sont indiqués dans le document de tarification envoyé aux Clients particuliers qualifiés comme consommateurs au sens de la législation applicable et conformément aux dispositions légales applicables en la matière. La Banque peut modifier ses taux d'intérêt à tout moment, en vertu de l'article 14 des présentes Conditions générales, sans préjudice des dispositions impératives applicables.

Le taux d'intérêt débiteur fixé par la Banque selon les modalités mentionnées dans le Document de tarification en vigueur est appliqué de plein droit, sans mise en demeure nécessaire, sur les soldes débiteurs, sous réserve d'accords spécifiques, sans préjudice des frais de clôture habituels.

La présente disposition ne doit pas être interprétée comme autorisant, de quelque manière que ce soit, le titulaire d'un compte à effectuer des dépassements sur ce compte.

Les intérêts imputés à des comptes à découvert sont débités du compte courant du client et sont immédiatement exigibles et payables.

Les intérêts débiteurs produits par les comptes sont capitalisés tous les trimestres, sauf convention spécifique contraire.

7.4 Comptes à terme

À la demande du Client, la Banque ouvre des dépôts à terme fixe qui peuvent produire des intérêts. Ces dépôts sont renouvelés à l'échéance, pour une durée identique et aux conditions en vigueur au moment du renouvellement, sauf instructions contraires du Client reçues au moins deux (2) jours ouvrables avant l'échéance.

La Banque est en droit de refuser le remboursement anticipé d'un compte à terme en l'absence de convention spécifique entre les parties.

7.5 Comptes en devises étrangères

Le Client accepte sans réserve les règlements de la Banque centrale du Luxembourg ainsi que les dispositions légales ou réglementaires et les mesures prises ou envisagées par les autorités compétentes.

Le dépôt des Clients dans une devise étrangère est détenu au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques de ses Clients, auprès de correspondants choisis par la Banque et établis soit dans le pays où la devise a cours légal, soit dans un autre pays. Dans ce cas-là, la Banque est tenue d'agir avec le soin et la vigilance nécessaires dans son choix et ses instructions données à son correspondant. Sa responsabilité est néanmoins limitée aux cas de négligence grave.

En conséquence, le Client supporte, proportionnellement à sa part, toutes les conséquences financières et juridiques subies par les actifs déposés au nom de la Banque suite à des événements de force majeure, des modifications concernant les abattements ou les dispositions légales et réglementaires, des modifications fiscales ou autres, applicables dans le pays de la devise en question et/ou dans le pays du correspondant et notamment dans le cas où la situation créée alors peut impliquer l'élimination, la détérioration, l'indisponibilité ou la perte, en partie ou dans leur totalité, des revenus des actifs.

Le client ne peut exiger la restitution d'avoirs dans une devise autre que celle dans laquelle ces actifs sont libellés. Si la devise concernée est indisponible ou a subi une forte dépréciation, la Banque peut, mais n'y sera jamais obligée, remettre les fonds dans le montant correspondant en euros, toutes pertes de change ou autres étant à la charge du Client.

Les virements ou remises en faveur d'un Client effectués par le biais d'un correspondant étranger de la Banque ne sont définitivement acquis au Client que lorsque les fonds sont effectivement crédités au compte de la Banque auprès du correspondant, nonobstant la réception préalable d'un avis de virement ou même la passation de l'écriture au crédit du compte du client auprès de la Banque.

8. PROTECTION DES DONNÉES

8.1 Données à caractère personnel

La Banque traite certaines données à caractère personnel concernant les relations précontractuelles et contractuelles avec le Client et les personnes agissant en son nom. Ces données personnelles peuvent inclure des informations relatives à son identité, l'adresse de son domicile, sa situation personnelle, son emploi ou activité, ses avoirs, ses opérations (financières), ses numéros de compte ou autres identifiants uniques, son spécimen de signature, sa solvabilité ou sa situation financière, son adresse électronique, son numéro de téléphone, son adresse IP ou ses visites sur le site Internet de la Banque. Les données à caractère personnel ne sont recueillies, conservées et

traitées que dans la mesure où elles sont utiles, nécessaires ou indispensables à la réalisation des services fournis par la Banque au Client aux termes des présentes CG et des contrats particuliers conclus par le Client avec la Banque et/ou à l'exécution par la Banque de ses obligations légales, réglementaires et prudentielles (y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme notamment la recherche et la détection des fraudes aux paiements, l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales et le respect des règles des marchés d'instruments financiers auxquels la Banque participe en vue de la prestation des services au Client).

Ainsi, tout Client qui confie des opérations à la Banque accepte de facto que les informations à caractère personnel le concernant et requises pour la bonne exécution de ses opérations soient traitées par la Banque. Le Client reconnaît que le traitement de ses données à caractère personnel peut évoluer au cours de sa relation avec la Banque, en raison par exemple de modifications de la législation, de l'exécution de ses obligations contractuelles avec la Banque, des progrès technologiques et des intérêts légitimes pouvant être invoqués par la Banque.

Les conversations téléphoniques sont enregistrées de façon à ce que la Banque conserve des preuves des opérations ou assure la formation continue de ses représentants et contribue à améliorer le fonctionnement opérationnel de la Banque et la qualité de ses services.

De plus amples informations sur le traitement et les finalités du traitement des données à caractère personnel par la Banque figurent dans l'Avis de protection des données personnelles disponible sur le site Internet de la Banque : www.andbank.lu ou sur demande auprès de la Banque.

8.2 Sous-traitance

La Banque est tenue par une obligation de secret professionnel. Elle ne peut divulguer des données et informations liées à la relation d'affaires avec le Client à des tiers, sauf si la divulgation des informations a lieu conformément à la législation en vigueur ou si elle est requise par cette dernière, après instruction ou avec le consentement du Client.

Afin d'offrir au Client un service optimal et des standards de haute qualité, pour se conformer aux règlements et pour bénéficier des ressources techniques de spécialistes qualifiés, la Banque peut sous-traiter tout ou partie de certaines tâches ou activités à des tiers au Luxembourg ou à l'étranger, ou à une autre entité Andbank en Europe ou dans des États non membres de l'Espace économique européen comme Andorre. Ces services incluent les services d'exploitation informatiques, les tâches de maintenance et d'assistance pour son infrastructure et ses applications informatiques ainsi que les plateformes de messagerie et de paiement, et le traitement, la surveillance et la communication des données, le stockage/archivage des messages de paiement, le filtrage et la vérification des

messages, les paiements et d'autres documents visant à assurer que les opérations exécutées par la Banque se conforment à tous égards aux lois et règlements internationaux en vigueur.

La Banque prend toutes les mesures adéquates pour s'assurer que les données personnelles sont dûment protégées dans le pays de destination et, par exemple, la protection des données personnelles est garantie par des dispositions contractuelles appropriées ou par d'autres moyens offrant un niveau de sécurité adéquat.

8.3 Données à caractère personnel, paiements et opérations sur titres

Les données personnelles incluses dans un ordre de virement sont traitées par la Banque et d'autres intermédiaires spécialisés tels que des établissements de crédit et autres fournisseurs de services agissant en tant que banques correspondantes ou impliquées sous une autre forme dans la transmission ou l'exécution de l'ordre de paiement. Ce traitement peut être effectué dans des établissements situés dans d'autres pays européens ainsi qu'aux États-Unis, conformément à la législation locale, notamment la SWIFT, Deutsche Bank AG, BNY Mellon (New York), etc. En conséquence, les autorités, en particulier américaines, peuvent exiger l'accès à ces données personnelles détenues par ces établissements opérationnels, notamment à des fins de lutte contre le terrorisme. Tout Client donnant à la Banque un ordre de paiement ou une instruction pour toute autre opération est considéré comme ayant implicitement donné son consentement au traitement de ses données personnelles en dehors du Luxembourg.

Le Client reconnaît que sur certains territoires, les dispositions légales applicables à des opérations impliquant des titres exigent que l'identité des titulaires directs ou indirects ou des bénéficiaires effectifs de ces titres ainsi que leurs positions sur lesdits titres soit révélée. Le Client s'engage à charger expressément la Banque de révéler des données personnelles concernant le(s) titulaire(s) direct(s) et indirect(s) et sur demande, la (les) personne(s) autorisée(s) et/ou le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des titres susmentionnés et leurs positions ainsi que les données liées à l'objet, la nature et la source des fonds impliqués dans la transaction spécifique aux intermédiaires concernés par la transmission ou l'exécution d'une opération sur titres particulière.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des titres ou toute autre pénalité ou mesure restrictive imposée par les dispositions légales susmentionnées.

8.4 Données à caractère personnel et confidentialité professionnelle

Les informations concernant le Client et détenues par la Banque sont confidentielles. Sauf si la loi et les règlements l'exigent, ces informations ne seront divulguées qu'en accord avec les instructions ou l'autorisation du Client.

Afin de préserver la confidentialité de ces informations, la Banque se réserve le droit de ne pas transmettre d'informations protégées si elle considère que les personnes qui en font la demande n'ont pas apporté de preuves suffisantes de leur droit d'accès à ces informations. La Banque décline toute responsabilité envers le Client lors de l'exercice de ses droits pour la préservation de la confidentialité des informations concernant le Client.

À moins qu'elle ne soit obligée ou autorisée en vertu de la loi ou des règlements à divulguer des informations protégées par le secret professionnel, la Banque s'engage à ne pas révéler des informations protégées à des tiers autres que :

(i) des entités appartenant au groupe Andbank (aux fins de la prévention et la détection du blanchiment d'argent ou des activités de financement du terrorisme) ;

(ii) avec le consentement préalable et exprès du Client, des entités appartenant au groupe Andbank à des fins de partage de certaines données, en particulier des données personnelles du Client, afin de faciliter le processus d'identification du Client (par exemple, par la création d'un numéro interne d'identification pour chaque Client, qui sera commun aux entités du Groupe) et d'améliorer par conséquent la qualité des services fournis au Client grâce à un traitement plus rapide des demandes, quelle que soit l'entité du Groupe à laquelle le Client s'adresse. La signature par le Client des présentes Conditions constitue le consentement préalable et exprès du Client pour ledit partage, sauf instruction contraire écrite adressée par le Client à la Banque ;

(iii) des sous-traitants agissant sous son autorité et dûment autorisés par la loi ou par le Client (dans le cadre des services fournis au Client), uniquement lorsque cela est nécessaire et raisonnable lors de l'exécution des services que la Banque prête au Client.

La Banque attire en outre l'attention du Client sur le fait que, dans le cas des ordres impliquant des liquidités ou des instruments financiers du Client, la Banque peut être obligée de révéler certaines informations protégées afin de pouvoir exécuter cet ordre.

Certains systèmes de paiement internationaux requièrent l'identification de l'initiateur d'une instruction et de son bénéficiaire. De plus, en fonction de la juridiction concernée et dans certaines circonstances spécifiques, la Banque peut être obligée de divulguer des informations privilégiées concernant le Client (y compris sur ses bénéficiaire(s) effectif(s)) pour l'exécution d'une opération impliquant des instruments financiers ou pour protéger les droits du Client par rapport à ces instruments. Le non-respect de ces obligations de divulgation peut empêcher l'exécution d'une opération ou entraîner le blocage des instruments financiers ou des liquidités.

Le Client charge expressément la Banque de divulguer, dans les meilleurs délais et sans préavis au client, des informations sur le Client (y compris, dans la mesure requise, sur ses bénéficiaires effectifs), des détails

concernant des opérations spécifiques et des positions relatives à des instruments financiers aux personnes concernées (comme par exemple, un tiers choisi pour exécuter des ordres, la banque dépositaire, un émetteur, une plateforme de négociation ou tout autre intermédiaire), tel que requis par lesdites personnes, afin de respecter les règles du marché correspondant et/ou les exigences applicables à l'émetteur ou aux instruments financiers concernés.

La Banque ne peut être tenue responsable des préjudices pouvant découler de la divulgation d'informations protégées par la Banque, comme le permettent les paragraphes ci-dessus. Si le Client agit de manière à empêcher la Banque de divulguer des informations alors qu'elle est tenue de le faire, cette dernière est autorisée à prendre les mesures appropriées, telles que la liquidation de positions, le refus d'exécuter des ordres ou la résiliation de la relation d'affaires.

Si le Client et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) sont des personnes distinctes, le Client, en tant que titulaire du compte, a la responsabilité d'informer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des obligations de divulgation de la Banque décrites ci-dessus. Si le Client et/ou le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) s'oppose(nt) à la divulgation d'informations protégées le concernant par la Banque, le Client ne doit pas s'engager dans une opération avec la Banque qui comporterait une obligation pour la Banque de divulguer des informations concernant le Client ou le(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

Le Client reconnaît également qu'en cas de litige transfrontalier, ses créanciers peuvent demander l'émission d'une ordonnance de saisie conservatoire des comptes (« l'Ordonnance ») en vertu du règlement (UE) n° 655/2017 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontalier de créances en matière civile et commerciale. Si la Banque reçoit une Ordonnance en ce qui concerne l'un des comptes du Client, elle devra s'y conformer et, en particulier, fournir les informations demandées.

8.5 Droits et devoirs de la personne titulaire des données

Le Client s'engage à lire l'Avis de protection des données personnelles attestant l'ensemble de ses droits conformément à la législation relative à la protection des données personnelles.

9. SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES

9.1 Principes

Lorsque la Banque fournit des services d'investissement et, le cas échéant, des services auxiliaires à ses Clients, elle respecte la législation relative aux marchés d'instruments financiers, les règles de conduite prévalant dans le secteur

financier, les présentes CG, tous les documents auxquels il est fait référence dans les présentes CG (y compris la Politique d'exécution et la politique de gestion des conflits d'intérêts), tout contrat spécifique conclu entre la Banque et le Client en lien avec un service d'investissement ou un service auxiliaire particulier, les procédures internes de la Banque et les codes de conduite, ainsi que toute information fournie par le Client.

9.2 Services d'investissement et services auxiliaires fournis par la Banque

La Banque peut fournir au Client, selon des conditions spécifiques, des services d'investissement tels que (mais sans s'y limiter) la réception, la transmission et l'exécution d'ordres relatifs à un ou plusieurs instruments financiers (le « Service d'exécution seule ») ou la gestion de portefeuille (le « Service de gestion discrétionnaire de portefeuille ») ou le conseil en investissement (le « Service de conseil en investissement ») ; quand elle fournit le service de conseil en investissement, la Banque le fournit sur une base non-indépendante. La Banque peut aussi fournir des services auxiliaires en lien avec des services d'investissement, notamment la conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients (y compris des services de garde et services connexes, tels que la gestion de trésorerie/sûretés), l'octroi d'un crédit ou prêt à un investisseur lui permettant d'effectuer une opération sur un ou plusieurs instruments financiers dans lesquels la Banque est impliquée, et des services de change lorsque lesdits services sont liés à la prestation de services d'investissement.

La Banque peut également déléguer ces services à des tiers.

Comme condition à la prestation des services d'investissement, la Banque communique au Client sa catégorie d'investisseur, en accord avec la clause 9.3 ci-dessous et définit son profil d'investisseur en accord avec la clause 9.4 ci-dessous.

Lorsque la Banque fournit un Service d'exécution, un Service de gestion discrétionnaire de portefeuille ou un Service de conseil en investissement, le Client et la Banque doivent conclure des contrats spécifiques. Chacun de ces contrats spécifiques définit les conditions du service d'investissement fourni par la Banque au Client. Si le Client souhaite bénéficier de l'un de ces services, le projet de contrat ainsi que ses annexes seront présentés au Client pour examen.

9.3 Catégories de Clients

Avant de fournir au Client un service d'investissement ou auxiliaire, la Banque classe le Client dans une des catégories suivantes : client particulier (le « Client particulier »), client professionnel (le « Client professionnel ») ou contrepartie éligible (la « Contrepartie éligible »). Cette catégorisation se fonde sur des critères objectifs et est notifiée par la Banque au Client. Des règles de conduite et des niveaux de protection différents s'appliquent aux Clients en fonction de leur catégorie, sachant qu'un Client de la catégorie Client particulier bénéficie d'une plus grande protection qu'un Client professionnel. De même, le niveau de protection est encore réduit si le Client est classé dans la catégorie « Contrepartie éligible ». Par défaut, la Banque classe son Client dans la catégorie « Client particulier ».

Le Client peut, sur demande écrite à la Banque et à condition de remplir certains critères, changer de catégorie. La Banque se réserve cependant le droit de refuser un changement de catégorie impliquant une plus faible protection si elle considère que ce changement ne serait pas dans l'intérêt du Client.

Le Client peut être classé dans différentes catégories pour un service d'investissement, une opération ou un type d'opérations ou de produits particuliers.

9.3.1 Choix d'un niveau de protection plus élevé (« opt-down » ou déclassement)

Un Client professionnel qui s'estime incapable d'évaluer et de gérer correctement les risques inhérents au service d'investissement fourni par la Banque peut, à tout moment et par écrit, demander à être traité en tant que Client particulier afin de bénéficier d'un niveau de protection plus élevé. De la même façon, une Contrepartie éligible peut demander, à tout moment et par écrit, à être traitée en tant que Client professionnel ou Client particulier.

Si la Banque accède à cette demande, une convention écrite est conclue entre le Client professionnel ou la Contrepartie éligible et la Banque. Cette convention indiquera le service d'investissement ou l'opération ou bien les types de produits ou transactions sur lesquels le déclassement s'applique.

9.3.2 Choix d'un niveau de protection plus faible (« opt-up » ou surclassement)

Un Client particulier peut demander, à tout moment et par écrit, à être traité en tant que Client professionnel (dans ce cas-là, il perd les avantages de certaines protections et certains droits à une indemnisation). La Banque peut refuser d'accéder à une telle demande si elle considère que le surclassement n'est pas dans l'intérêt du Client.

Si elle est disposée à prendre en compte la demande du Client, la Banque déterminera, dès réception de cette demande, si le Client remplit les exigences associées à un

surclassement. La Banque évaluera également l'expertise, l'expérience et les connaissances du Client particulier, ainsi que tout autre élément jugé pertinent, afin de s'assurer que le Client particulier est capable de prendre seul des décisions en matière d'investissement et qu'il comprend les risques encourus.

Si elle estime que le Client peut être classé dans la catégorie Client professionnel, la Banque en informera le Client. La Banque informera en outre le Client par écrit des conséquences du surclassement, notamment en ce qui concerne la perte de certaines protections. Le Client particulier doit confirmer par écrit à la Banque sa volonté d'être traité en tant que Client professionnel et le fait qu'il est informé de toutes les conséquences liées à la perte de protection inhérente à cette nouvelle catégorisation. Le Client peut à tout moment demander un déclassement.

9.3.3 Surclassement pour les Clients professionnels

Un Client professionnel qui remplit les conditions d'un surclassement peut, avec le consentement exprès de la Banque, être traité comme une Contrepartie éligible.

La Banque informera le Client professionnel par écrit des conséquences du surclassement, notamment en ce qui concerne la perte de certaines protections. Le Client professionnel doit confirmer par écrit à la Banque son désir d'être traité en tant que Contrepartie éligible et le fait qu'il est informé de toutes les conséquences liées à la perte de protection inhérente à cette nouvelle catégorisation. Le Client peut à tout moment demander un déclassement.

9.3.4 Changement de catégorie

Le Client est tenu d'informer la Banque de tout changement susceptible d'affecter la catégorisation conservée par la Banque.

Si à un quelconque moment, la Banque estime que le Client ne remplit plus les conditions nécessaires pour une catégorie d'investisseur assurant un plus faible niveau de protection, elle peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris procéder à un changement de catégorie, afin de garantir des niveaux de protection plus élevés. Toute décision prise par la Banque en ce sens sera communiquée au Client dans les meilleurs délais.

À la demande du Client, la Banque fournira des informations supplémentaires sur les droits et les devoirs de la Banque par rapport à la catégorisation du Client.

9.4 Profil du Client, évaluation de l'adéquation et du caractère approprié concernant la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires

Avant d'offrir un service d'investissement à un Client, la Banque requerra des informations sur le Client (y compris des informations concernant des personnes agissant pour et au nom du Client (c'est-à-dire représentant le Client ou un tiers agissant pour le compte d'un Client)) afin d'établir le Profil d'investisseur du Client (tel que défini ci-dessous).

Si la loi l'exige, avant d'offrir des services d'investissement tels que le service gestion conseil en investissement et le service de gestion discrétionnaire de portefeuille, la Banque évaluera l'adéquation des opérations proposées en se fondant sur des informations fournies par le Client et des informations détenues par la Banque, en ce qui concerne les objectifs d'investissement du Client (notamment son appétence au risque), sa situation financière (notamment sa capacité à subir des pertes) et ses connaissances et son expérience concernant le type de produit ou de service spécifique concerné. Les informations recueillies par la Banque constitueront le profil d'investisseur du Client (« Profil d'investisseur ») auquel il sera fait référence chaque fois que la Banque fournira un Service gestion conseil ou un Service de gestion discrétionnaire au Client.

Lorsque cela est requis par la loi, avant d'offrir des services d'investissement autres qu'un Service de gestion conseil en investissement ou un Service de gestion discrétionnaire de portefeuille, la Banque déterminera si le service d'investissement ou le produit envisagé est adapté au Client en se fondant, le cas échéant, sur les informations fournies par le Client à la Banque ainsi que les informations détenues par la Banque, en ce qui concerne les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement (le « Profil réduit »). La Banque se réserve le droit, même dans ce cas-là, de demander au Client de compléter tous les champs du Profil d'investisseur.

Si un Client a été classé en tant que Client professionnel ou Contrepartie éligible, la Banque est en droit d'estimer que le Client possède les connaissances et l'expérience nécessaires en matière d'investissements. Sauf lorsque la Banque a procédé à un surclassement (plus faible protection) pour un Client particulier, la Banque est également en droit d'estimer que le Client professionnel ou la Contrepartie éligible est financièrement en mesure de supporter tout risque afférent, compte tenu de ses objectifs d'investissement. Si un Client estime que cela n'est pas le cas, il doit en informer la Banque immédiatement, avant que cette dernière ne fournisse l'un des services d'investissement mentionnés dans la présente clause au Client, et doit signaler à la Banque toute information liée à ses connaissances, son expérience et sa situation financière.

Le Client est tenu de fournir à la Banque des informations complètes, actualisées et exactes concernant son Profil d'investisseur ou son Profil réduit. La Banque est autorisée à considérer que les informations fournies par le Client sont exactes et correctes, sans effectuer de recherches complémentaires. Des informations incomplètes, non-actualisées ou inexacts peuvent empêcher la Banque de fournir des conseils et mises en garde adaptés au Client et peuvent l'empêcher d'agir dans l'intérêt du Client et avoir des conséquences négatives pour le Client (notamment des pertes), pour lesquelles la Banque déclinera toute responsabilité.

Le Client est tenu d'informer la Banque de tout changement pouvant affecter son Profil d'investisseur ou son Profil réduit dès que possible après en avoir eu connaissance et, en tout état de cause, avant que la Banque ne lui fournisse un service d'investissement. La Banque se réserve le droit de modifier le Profil d'investisseur ou le Profil réduit à tout moment suite à un changement concernant les informations sur le Client et utilisées pour établir le Profil d'investisseur ou le Profil réduit. La Banque informera le Client de ces changements et des conséquences qui en résultent.

Sur la base des informations fournies par le Client à la Banque (y compris des informations incomplètes, non-actualisées ou inexactes) ou si le Client refuse de fournir, ou de soumettre des informations complètes, actualisées et exactes pour l'établissement de son Profil d'investisseur ou son Profil réduit par la Banque, cette dernière se réserve le droit de ne pas fournir, ou de limiter la prestation des services d'investissement et services auxiliaires, et la loi peut même dans certains cas l'empêcher de fournir le service.

9.5 Informations et risques relatifs aux instruments financiers

Les services d'investissement fournis par la Banque englobent une grande variété d'instruments financiers. Chaque type d'instrument financier possède ses propres caractéristiques et comporte des risques spécifiques. Certains instruments financiers ne conviennent pas à un Client particulier ou un Client professionnel.

Une description générale de la nature et des risques de ces instruments financiers (« Aperçu des principales caractéristiques et des principaux risques inhérents à la négociation d'instruments financiers ») est disponible sur le site Internet de la Banque (www.andbank.lu) et peut être fournie par la Banque, sur papier ou sur tout autre support durable à la demande du Client, à ce dernier (Client particulier et Client professionnel) en temps voulu avant la prestation d'un service d'investissement.

Le Client reconnaît expressément l'importance de bien lire et comprendre les documents mis à la disposition par la Banque concernant les services d'investissement fournis et, en ce qui concerne les instruments financiers, leurs caractéristiques et leurs risques inhérents. Si nécessaire, le Client demandera à la Banque, avant de s'engager dans un investissement, toute information complémentaire et tout éclaircissement en cas de doute sur les documents fournis par la Banque.

Le Client est conscient et reconnaît que les investissements dans des instruments financiers peuvent comporter des risques et occasionner des pertes, et que de bonnes performances passées ne garantissent pas des rendements futurs.

Le Client s'engage à réaliser des investissements et à conclure des opérations concernant uniquement des instruments financiers qu'il connaît bien et pour lesquels il dispose de ressources financières suffisantes.

9.6 Rapports et relevés concernant les services d'investissement et services auxiliaires

Lorsque la Banque fournit des services d'investissement et des services auxiliaires, des confirmations, rapports et déclarations de transaction seront envoyés au Client comme l'exigent la législation et les règlements en vigueur, les politiques internes de la Banque et selon une fréquence définie par un contrat spécifique conclu entre la Banque et le Client.

Le Client convient que les confirmations écrites, rapports et relevés de compte envoyés par la Banque prouvent la bonne exécution des transactions en vertu des instructions.

9.7 Politique relative aux conflits d'intérêts

La Banque a mis en place une politique relative aux conflits d'intérêts afin de prévenir et, si nécessaire, de gérer des situations de conflit d'intérêts lors de la prestation d'un service d'investissement (la « Politique relative aux Conflits d'intérêts »). La Politique relative aux conflits d'intérêts anticipe les conflits susceptibles de se produire au cours de la prestation d'un service d'investissement, entre les intérêts du Client et ceux de la Banque et/ou de ses dirigeants, employés et agents apparentés, ou de toute personne directement ou indirectement liée à la Banque par une relation de contrôle et/ou les intérêts d'autres clients et détermine les procédures à suivre afin de prévenir ces conflits.

La Banque s'engage à fournir des services d'investissement au Client en mettant en œuvre la Politique relative aux conflits d'intérêts. La Banque fournit au Client, en même temps que les présentes CG, une copie de la Fiche d'information relative à la gestion des conflits d'intérêts.

En transmettant à la Banque, pour exécution, une instruction liée à un instrument financier, le Client confirme son acceptation de la Politique relative aux conflits d'intérêts et accepte expressément la mise en œuvre des procédures et mesures prévues pour prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts. Néanmoins, le Client reconnaît que la Banque ne peut être tenue responsable des situations de conflits qu'elle ne pourrait avoir détectées, dans le cas de situations impossibles à anticiper ou détecter.

9.8 Politique d'exécution d'ordres aux conditions les plus favorables pour le Client

La Banque prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir, lorsqu'elle exécute des ordres, le meilleur résultat possible pour ses Clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou toute autre considération liée à l'exécution de l'ordre.

À cet effet, la Banque dispose d'une politique d'exécution des ordres qui s'applique aux Clients particuliers et professionnels et qui leur est communiquée (la « Politique d'exécution »). Toute modification est portée à la

connaissance du Client. Cette Politique d'exécution peut être consultée sur le site Internet de la Banque.

Sauf convention contraire, quand la Banque reçoit (et accepte) un ordre du Client, pour l'achat/la souscription ou la vente/le rachat d'instruments financiers, elle peut, à sa discrétion :

- exécuter elle-même l'ordre du Client ;
- transférer l'ordre à un tiers pour que ce dernier l'exécute ;
- agir en tant que contrepartie de l'opération (négociateur pour son propre compte).

Il est expressément convenu entre les parties qu'afin de permettre à la Banque d'assurer la meilleure exécution possible, ceci compris dans le sens de la législation relative aux marchés d'instruments financiers, le Client autorise la Banque à exécuter certains ordres individuels, ou des ordres sur certains instruments financiers, en dehors d'une plateforme de négociation (c'est-à-dire un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (MTF) ou un système organisé de négociation (OTF)).

Lorsque la Banque agit en compte propre, elle peut agir en tant qu'internalisateur systématique. Lorsque cela est requis par la loi, elle rend publics ses prix fermes concernant les instruments financiers pour lesquels elle agit comme internalisateur systématique et pour lesquels il existe un marché liquide.

Lorsqu'un Client soumet un ordre à la Banque pour qu'elle l'exécute, il donne son consentement à la Politique d'exécution.

Néanmoins, dans tous les cas où il existe une instruction spécifique donnée par le Client, la Banque exécute l'ordre conformément à cette instruction. Dans ce cas-là, le Client accepte que la Banque ne donne aucune garantie sur la meilleure exécution possible.

9.9 Politique régissant la sauvegarde des actifs et des instruments financiers du client

La Banque a adopté une politique régissant la sauvegarde des actifs et des instruments financiers du client (disponible sur le site Internet de la Banque www.andbank.lu) en vertu de laquelle elle s'engage à sauvegarder les actifs qui lui ont été confiés par le Client dans le cadre de ses services auxiliaires de garde et de gestion des titres. Les instruments financiers doivent être reçus par la Banque aux fins de dépôt par livraison ou virement de compte à compte.

9.10 Obligations en matière de rapports

Un rapport détaillé sur l'exécution de l'ordre du client concernant un instrument financier est fourni au Client au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou après réception par la Banque de l'avis d'exécution de l'ordre émanant d'un tiers. À la demande du Client, celui-ci sera informé de l'évolution de l'exécution de son ordre.

Au moins une fois par an, le Client recevra un relevé détaillé des instruments financiers et des fonds déposés.

En cas de gestion discrétionnaire de portefeuille, la Banque mettra à la disposition du Client un rapport relatif à sa gestion au moins tous les six mois et informera le Client, sur demande de celui-ci, des opérations exécutées, une par une.

9.11 Opérations sur titres

9.11.1 Principes

Sauf stipulation contraire de la part du Client ou de la Banque, les titres sont déposés sur un compte fongible. Par conséquent, la Banque sera uniquement tenue de restituer au déposant des titres de même type, sans concordance de numéros.

À la demande du Client et à condition qu'il existe une couverture satisfaisante, la Banque s'engage à exécuter ou à faire exécuter, tout en ayant droit de refuser, au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, toutes les opérations d'achat et de vente de titres cotés ou non cotés.

Sauf instruction contraire du Client, la Banque exécute des ordres pour acheter ou vendre des titres conformément à sa Politique d'exécution tout en conservant le droit d'imputer au Client des frais de courtage et d'utilisation communiqués par la Banque au Client, tel que requis par la loi.

9.11.2 Vérification des titres

Le Client assume toutes les conséquences juridiques découlant de la négociation de titres soumis à des restrictions. Le Client indemniser la Banque pour tout préjudice qu'elle pourrait subir en conséquence. À cette fin, la Banque se réserve le droit de débiter le(s) compte(s) du Client à tout moment et de plein droit du montant du préjudice subi.

En outre, si la partie adverse entend assigner la Banque afin de connaître l'identité du Client remettant, ce dernier autorise par la et désigne irrévocablement la Banque à dévoiler son identité à l'émetteur et libère donc la Banque de son obligation de secret professionnel à cet égard.

La Banque se réserve le droit de remplacer, aux frais du Client, tout titre pour lequel un ordre de vente a été donné et qui n'a pas été livré en temps voulu ou qui n'est pas considéré comme « de bonne livraison ».

9.11.3 Exécution des ordres

La Banque exécute ou fait exécuter tous les ordres de vente et d'achat de titres au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger conformément à sa Politique d'exécution et sous réserve d'instruction contraire du Client. Elle s'efforce de transmettre les ordres dans les meilleurs délais possibles, en prenant en compte les pratiques et usages imposés par les marchés et les correspondants.

Les ordres d'achat et de vente ne peuvent être exécutés que par le débit ou le crédit d'un compte avec ou sans ligne de crédit.

Sauf convention contraire, les ordres sont considérés comme valables pendant la journée en cours (« à ce jour ») et seront retirés en cas de non-exécution. Ils ne sont renouvelés que sur demande expresse du Client, acceptée par la Banque.

Tous les ordres expirent, dans tous les cas, à la fin de chaque année civile, y compris les ordres portant la mention « valables jusqu'à révocation ou exécution ».

La Banque se réserve le droit, sans y être obligée, et sans y être limitée, de :

- ne pas exécuter un ordre qui semble incomplet, imprécis, contradictoire ou qui semble violer une loi, règle ou un règlement ;
- ne pas exécuter des ordres qui laissent à la Banque et à ses correspondants un délai insuffisant pour leur exécution, selon les règles et pratiques du marché local en question ;
- grouper les ordres du Client avec d'autres ordres de clients ou des ordres de la Banque agissant en compte propre, selon des conditions prévues par les lois et réglementations ;
- n'exécuter les ordres intermédiaires qu'après confirmation de bonne livraison par le correspondant ;
- exécuter des ordres de vente en dépôt uniquement lorsque les titres à vendre sont en dépôt libre sur le portefeuille de titres du Client ;
- placer des ordres d'achat uniquement à concurrence du montant disponible en compte ;
- affecter les produits de la vente des titres à l'apurement de tous les engagements du Client envers la Banque.

9.11.4 Couverture

Lorsqu'il transmet des instructions, le Client est tenu de fournir une couverture pour les titres qu'il achète et d'effectuer la livraison des titres qu'il vend.

Si la couverture ou la livraison est absente ou insuffisante, la Banque peut soit refuser les ordres d'achat ou de vente, soit les exécuter en tout ou partie aux seuls risques du Client. Dans ce cas-là, si la couverture ou la livraison n'est pas fournie dans un certain délai suivant l'exécution, la Banque est autorisée, sans y être obligée, à liquider d'office les opérations, aux risques du Client, qui devra indemniser la Banque pour tout dommage en résultant. Toute perte subie par la Banque en conséquence sera assumée par le Client (y compris les variations de prix, les pénalités et d'une façon générale, tous les frais).

En l'absence d'instructions précises concernant le compte devant être débité et/ou la couverture de ce dernier, la Banque se réserve le droit de débiter n'importe quel autre compte au nom du Client.

9.11.5 Souscriptions

Les souscriptions exécutées à l'étranger incluent les frais dus sur le lieu d'émission. Ces coûts, y compris les communications, transmissions et toute assurance éventuelle des titres souscrits, sont à la charge du Client.

9.11.6 Réclamations relatives à des opérations sur titres

Toute réclamation effectuée par le Client en lien avec des opérations sur titres seront adressées à la Banque par écrit et, contrairement à la clause 12.9, dans les délais suivants :

- En cas d'exécution d'un ordre, dès réception de la confirmation de la banque ;
- En cas de non-exécution d'un ordre, dès le jour où le Client aurait dû recevoir la confirmation.

Si aucune réclamation n'est effectuée avant l'expiration des périodes susmentionnées, toutes les opérations réalisées par la Banque sont réputées avoir été approuvées par le Client.

9.12 Frais, commissions, coûts et avantages

9.12.1 Frais, commissions et coûts

La prestation de services d'investissement et de services auxiliaires est sujette (i) au paiement de frais, commissions et coûts à la Banque tel qu'indiqué dans le Document de tarification applicable périodiquement, (ii) à toute taxe éventuelle et (iii) à tous frais, commissions et coûts (ci-après les « Coûts »). Sauf convention contraire, tous ces Coûts peuvent être automatiquement débités du compte du Client.

Les informations relatives aux Coûts et autres commissions applicables pour un service donné sont fournies au Client dans un délai convenable conformément aux exigences légales.

Avant la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire, la Banque communique au Client une estimation du montant total dû par le Client à la Banque (incluant les intérêts, frais, commissions, charges et coûts) en lien avec les services d'investissement ou les services auxiliaires requis par le Client et le placement sous-jacent. Sur demande du Client, la Banque fournira une ventilation par postes du montant prévu. Ces informations sont fournies à titre indicatif uniquement. Les montants effectivement dus à la Banque sont ceux qui seront communiqués par cette dernière au Client après la prestation du service demandé.

La Banque peut publier son Documentation de tarification sur son site Internet.

Lorsque le Client demande à la Banque d'effectuer des opérations sur des instruments financiers, le Client est réputé accepter les montants communiqués et perçus concernant les Coûts et autres frais.

9.12.2 Avantages

Lors de la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires au Client, la Banque peut payer ou percevoir des honoraires, commissions, rétrocessions ou autres avantages non pécuniaires (« Avantages »). Le montant et la nature de ces Avantages dépend d'un grand nombre de facteurs.

9.12.2.1 Avantages reçus

Dans le cadre de services d'exécution d'ordres ('*execution only*') et/ou de conseil en investissement fournis de manière non-indépendante et afin de permettre au Client de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiées, la Banque propose une gamme étendue de produits et des produits financiers auxquels le Client peut souscrire de sa propre initiative, auquel cas la Banque ne procure ni conseil ni recommandations. La Banque remet également ou met à disposition du Client de l'information (prospectus, historique, rendement, etc.) et effectue leur mise à jour. En contrepartie de cette information et de la mise à disposition de ces produits au Client, les promoteurs, émetteurs, structurateurs, etc. de ces instruments financiers rémunèrent la Banque par une commission généralement calculée sur base du droit d'entrée et/ou d'une commission de gestion. De façon générale, ces taux varient, toutes tranches et tous instruments confondus. Cette commission varie, selon les cas de figure, en fonction des classes d'actifs, des investissements réalisés/encours atteints, de la valorisation de l'instrument financier, de sa périodicité, des taux négociés en fonction des termes des contrats, du nombre de parts en circulation, etc.

Lorsque la Banque fournit un service de gestion discrétionnaire, elle ne peut recevoir aucune commission. Si tel devait être le cas, elle les reverserait au Client dès que raisonnablement possible.

9.12.2.2 Avantages payés

La Banque peut être amenée à rémunérer des parties tierces qui lui présentent des clients et/ou qui améliorent la qualité des services rendus aux clients introduits. Cette rémunération consiste à leur payer une commission calculée sur base soit d'un montant fonction des avoirs en dépôt, soit encore en proportion des droits d'entrée du Client dans certains instruments financiers.

9.12.2.3 Avantages non-monétaires reçus

La Banque peut recevoir de ses fournisseurs, par exemple, des analyses financières, des informations, des équipements, des supports marketing, qu'elle peut utiliser parmi d'autres éléments pour déterminer la stratégie d'investissement choisie ainsi que pour enrichir les conseils d'investissement fournis. La sélection de ces fournisseurs se fait sur base de critères objectifs tant qualitatifs que quantitatifs et ne tient pas compte de ces avantages. Par ailleurs, la procédure de sélection des fournisseurs est soumise à la politique de gestion des conflits d'intérêt.

9.12.2.4 Information au Client

La Banque communiquera au Client sur une base ex-post et au moins une fois par an, le montant exact des avantages reçus et payés. Les avantages non-monétaires mineurs peuvent être décrits de manière générique.

10. Services de garde et autres titres

10.1 Sous-dépositaires

La banque est autorisée à déposer auprès de ses correspondants au Luxembourg ou à l'étranger (ci-après désignés comme le « Sous-dépositaire »), à sa discrétion, les titres qui lui sont confiés par le Client. La Banque s'engage à sélectionner rigoureusement le Sous-dépositaire, dans le meilleur intérêt du Client. La Banque doit (sauf exception tel que décrit ci-dessous) s'assurer que les actifs déposés auprès du Sous-dépositaire sont ségrégués des actifs propres de la Banque auprès du Sous-dépositaire ainsi que des actifs propres du Sous-dépositaire.

Sur demande du Client, la Banque fournira des informations complémentaires concernant le(s) Sous-dépositaire(s).

La responsabilité de la Banque est limitée à la sélection rigoureuse du Sous-dépositaire et à la transmission diligente d'instructions à ce dernier. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois, réglementations, usages et pratiques du lieu de dépôt.

Ces lois, réglementations, usages et pratiques impliquent que :

(i) les actifs détenus par le Sous-dépositaire sont soumis à des privilèges, sûretés ou autres charges (statutaires ou contractuelles) en faveur du Sous-dépositaire, ainsi qu'à tout droit de rétention et de compensation, contractuel ou statutaire, en lien avec les services fournis par le Sous-dépositaire ; et/ou

(ii) les titres déposés auprès d'un Sous-dépositaire ne sont pas tenus séparés des titres appartenant au Sous-dépositaire ou à la banque (titres propres) et la Banque et le Client ne sont pas en mesure de récupérer tout ou partie des titres du Client en cas de défaillance de la part du Sous-dépositaire (notamment en cas de faillite ou de perte des titres).

À cette fin, la Banque doit prendre des mesures raisonnables pour sélectionner les Sous-dépositaires soumis aux mêmes obligations de ségrégation des actifs et ne doit choisir des Sous-dépositaires qui ne sont pas soumis aux mêmes obligations de ségrégation des actifs que si les pratiques du marché l'exigent (notamment en raison de la nature et/ou du type d'instruments financiers).

Les instruments financiers peuvent être déposés auprès d'un Sous-dépositaire, sur un compte dédié ou sur un compte dit « omnibus ».

Si les actifs du Client sont détenus auprès d'un Sous-dépositaire, la Banque ne peut être tenue responsable en

cas de préjudice causé au Client suite à un acte ou une omission du Sous-dépositaire, sauf dans les cas de négligence grave ou de fraude de la part de la Banque en lien avec la sélection initiale du Sous-dépositaire. Le Client doit assumer, à hauteur de sa part dans le dépôt, toutes les conséquences économiques et juridiques (y compris les conséquences découlant de procédures collectives ou autres raisons de force majeure affectant le Sous-dépositaire) qui pourraient affecter les actifs déposés auprès du Sous-dépositaire. La Banque décline toute responsabilité pour des événements qui échappent à son contrôle.

Le Client confère tous les pouvoirs à la Banque pour prendre toute les mesures nécessaires afin d'inscrire les titres du Client au nom du Client ou d'un représentant, y compris au nom de la Banque ou du correspondant si cela est nécessaire.

10.2 Perte d'instruments financiers

En cas de perte de titres appartenant au Client, et sauf cas de force majeure, la Banque remplacera ces titres par des titres de même nature et de même valeur (ne portant pas nécessairement la même numération ou le même numéro d'ordre) que ceux ayant été placés en dépôt auprès de la Banque. Si ces titres ne peuvent être remplacés, la Banque sera uniquement obligée de rembourser le Client pour la valeur des titres perdus (à leur valeur à la date de la demande de restitution adressée par le Client).

10.3 Paiement de coupons et de titres remboursables

Sauf instruction contraire communiquée par écrit et en temps voulu par le Client, les produits des coupons et titres remboursables payables en euros sont automatiquement crédités sur le compte euro du Client. Une commission déterminée en fonction du Document de tarification pourra être déduite.

Les coupons ou titres remboursables libellés en devises étrangères revenant impayés pour quelque raison que ce soit seront débités soit dans la même devise, soit, en l'absence de compte dans cette monnaie, en euros au cours du jour du retour ; tout intérêt pour retard de paiement sera à la charge du Client.

Il en va de même pour les coupons et titres remboursables, payables dans une autre devise, qui sont automatiquement convertis en euros au meilleur cours s'il n'existe pas de compte dans cette autre monnaie. Cette conversion est réalisée automatiquement par la Banque, sauf instruction contraire du Client. Ces opérations sont entendues comme étant sauf bonne fin.

10.4 Contrôle de la gestion et du dépôt des titres

La Banque n'assume aucune obligation ni responsabilité concernant la gestion des actifs/passifs du Client, sauf si le Client a conclu un accord de Service de gestion discrétionnaire avec la Banque (ou tout autre contrat similaire autorisant la Banque à gérer tout ou partie des

actifs/passifs du client), et dans ce cas-là, uniquement dans les limites des termes de ce contrat.

Sauf si cela est requis par la loi ou convenu par contrat, la Banque n'est pas tenue d'informer le Client de pertes causées par un changement des conditions du marché, de la valeur des actifs/passifs enregistrés auprès de la Banque ou toute autre circonstance pouvant s'avérer préjudiciable ou affecter la valeur de ces actifs/passifs.

Le Client est personnellement responsable de la surveillance de la gestion et du dépôt des titres, notamment du contrôle des tirages, de régularisation et de change, de l'encaissement ainsi que de l'exercice et de la négociation des droits de souscription et d'attribution.

La Banque ne transmettra aucune information, procuration ou notification pour les assemblées d'actionnaires et de détenteurs de titres et n'exécutera aucun droit de vote, sauf instruction donnée spécifiquement en ce sens par le Client. La Banque n'agira que conformément aux instructions du Client. Si la Banque estime, à sa seule discrétion, qu'elle doit agir malgré l'absence d'instructions de la part du Client, elle choisira l'option qu'elle considère être dans le meilleur intérêt du Client.

10.5 Règlement des titres et actions d'entreprise

La Banque exécute automatiquement, sauf instruction contraire, les actes d'administration et de règlement habituels conformément aux publications et aux informations dont elle dispose.

Il incombe au Client de prendre toutes les mesures requises pour le maintien des droits liés aux titres de son portefeuille, en particulier de donner des instructions concernant l'exécution des conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription ou l'exercice des droits d'option ou de conversion. Faute d'instructions fournies par le Client dans le délai imparti, la Banque sera autorisée, sans y être obligée, à agir suivant sa propre appréciation, dans la mesure où le solde disponible sur le compte du Client le permet.

La Banque est informée des actions d'entreprise par le département en charge d'une telle communication au siège social de la Banque ("Corporate Actions Income").

En conséquence, la Banque informe le banquier en charge de gérer la position du Client impacté par une telle action d'entreprise qui doit sélectionner quelle option il retient pour cette action d'entreprise spécifique.

À réception de la position du Client, la Banque communique au Département « Corporate Actions Income » de la Banque le choix du Client.

À la clôture de l'action d'entreprise concernée, le Client reçoit, le cas échéant, le règlement final/les actifs liés à sa position détenue dans les actifs financiers concernés par cette action.

11. FRAIS, TAXES, COMMISSIONS

La Banque recevra une rémunération pour les services fournis au Client conformément à son Document de tarification applicable périodiquement.

Sans préjudice de tout frais particuliers dus par le Client en cas de prestation par la Banque de services d'investissement ou de services auxiliaires (tels que décrits dans la clause x) ou de services de paiement (tels que décrit à l'annexe dédiée), la Banque facturera au Client ses services en accord avec les pratiques en vigueur dans le secteur financier ainsi qu'avec la nature des opérations réalisées.

Les intérêts, commissions et frais convenus, ordinaires et extraordinaires, taxes, prélèvements et droits de tout type relatif aux opérations réalisées, ainsi que les frais de transmission des messages en général seront débités du (des) compte(s) du Client. Il en va de même pour tous les autres frais de compte engagés dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droits, y compris les frais occasionnés à la Banque suite à des poursuites judiciaires intentées à l'encontre du Client, ainsi que les frais encourus suite à des mesures prises à l'encontre du Client par les autorités. Le paiement de ces frais peut également être requis après l'établissement du décompte final.

Le Client s'engage à se renseigner auprès de la Banque sur les frais applicables à un service donné avant de demander à cette dernière la fourniture de ce service.

La Banque ne peut être tenue responsable des préjudices pouvant découler du fait de ne pas effectuer ou d'effectuer incorrectement les retenues fiscales applicables et/ou les procédures d'exemption ou de recouvrement fiscal à l'étranger ou au Luxembourg.

De même, lorsque la Banque fournit des renseignements concernant un traitement fiscal particulier, le Client reconnaît que le traitement fiscal dépend de sa situation individuelle, laquelle est susceptible de subir des modifications.

Le Client s'engage à se tenir régulièrement informé, compte tenu de sa résidence fiscale, ou du siège de son établissement stable dans le cas d'une personne morale, de la fiscalité applicable à son compte ouvert auprès de la Banque, et s'engage à se conformer à toutes les obligations fiscales qui y sont attachées. À cet égard, la Banque se réserve le droit de demander au Client tout document attestant que ce dernier respecte ses obligations fiscales.

Le Client s'engage à remettre à la Banque toute information relative à son statut au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ou, le cas échéant, un numéro de TVA valable. Faute de fournir ces informations, le Client sera considéré comme un assujetti et sera soumis au taux de TVA luxembourgeois applicable au service concerné. Lorsque la Banque dépose auprès des autorités fiscales luxembourgeoises ses états récapitulatifs relatifs aux prestations intracommunautaires de services (réputés

imposables dans le pays d'établissement ou de résidence fiscale du Client), elle le fait en accord avec la législation en vigueur, sans contrevenir à aucune autre disposition.

Le Client personne morale est redevable de tout impôt luxembourgeois ou étranger qui lui est imposé, y compris après un transfert de siège social du Luxembourg vers un pays étranger. En aucun cas la Banque ne sera redevable d'impôts, quels qu'ils soient, dus par ce Client, y compris des impôts réclamés par les autorités par rapport ou suite à la liquidation de celui-ci ou après le transfert de son siège social.

Sans préjudice de l'Annexe relative aux services de paiement, la Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt, ses taux de change et ses commissions en le notifiant au Client conformément à la clause 12.7. Les modifications apportées aux commissions seront réputées avoir été approuvées si le Client ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification.

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 Version des Conditions dans d'autres langues

La seule version des présentes CG faisant foi est la version anglaise. En cas de divergences entre la version anglaise et les versions en d'autres langues, le texte anglais prévaudra.

Le Client décide par la présente que les communications avec la Banque soient faites en anglais ou en français, et recevra des documents et informations de la Banque dans ces mêmes langues. Le Client qui signe les présentes CG confirme sa capacité à lire et comprendre l'anglais et le français.

12.2 Garanties des dépôts et indemnisation des investisseurs

La Banque prend diverses mesures pour garantir, dans la mesure du possible, la protection des instruments financiers et autres actifs qu'elle détient pour le compte des Clients et, le cas échéant, de ceux qui sont détenus par des Sous-dépôtaires pour le compte de la Banque.

Ces mesures incluent notamment la ségrégation des instruments financiers et des autres actifs de la Banque et des Clients, des procédures techniques visant à garantir que les instruments financiers et autres actifs détenus par la Banque sont conservés dans des lieux sécurisés et protégés, la formation adéquate et l'évaluation continue des employés et la surveillance régulière du rapprochement entre les relevés de compte et les instruments financiers et autres actifs détenus au nom des Clients.

Les dépôts des Clients sont garantis dans certaines limites et sous certaines conditions par le FGDL, ayant son siège social au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, qui regroupe tous les établissements bancaires du Luxembourg,

dont la Banque, ainsi que certaines succursales d'établissements bancaires étrangers. La Banque fournit des informations complémentaires relatives à la protection du déposant au moment de la signature des présentes Conditions. La Banque fournit en outre des informations annuelles concernant cette protection. De plus amples informations sur le FGDL et le système de garantie des dépôts sont disponibles sur le site Internet de la Banque et/ou sur le site Internet du FGDL (www.fgdl.lu).

La Banque est par ailleurs membre du SIIL, ayant son siège social au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, pour la protection des investisseurs. Le SIIL vise à couvrir, sous certaines conditions, des créances découlant de l'incapacité des établissements de crédits à rembourser des dépôts ou à restituer des instruments financiers détenus pour le compte de clients en lien avec des opérations d'investissement. Un document décrivant les principales caractéristiques de ce système d'indemnisation des investisseurs est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).

Sur demande, la Banque fournira au Client des informations complémentaires sur le système de garantie des dépôts et sur le système d'indemnisation des investisseurs.

12.3 Cas de force majeure et événements similaires

La Banque décline toute responsabilité en cas de préjudice pouvant découler d'événements, qu'ils soient de nature politique, économique, sociale ou environnementale, susceptibles d'interrompre, de désorganiser ou de perturber, partiellement ou dans leur totalité, les services de la Banque, même si ces événements ne constituent pas un cas de force majeure.

12.4 Choix du domicile

Pour l'exécution de ses obligations envers la Banque, le Client élit domicile, pour lui-même et pour ses héritiers et successeurs, au siège social de la Banque. Pour les documents reçus au domicile choisi, la Banque n'a pas d'autre obligation que de les faire suivre par courrier postal à l'adresse du domicile.

12.5 Engagements du Client

Régulièrement, tout au long de la relation d'affaires, le Client confirme et garantit à la Banque que :

(i) les informations contenues dans les documents d'ouverture de compte ou autrement transmis par le Client à la Banque pour la prestation de ses services sont complètes, exactes, actualisées et correctes et que la Banque est autorisée à s'appuyer sur lesdites informations jusqu'à ce qu'une notification écrite soit envoyée par le Client pour l'informer d'une modification apportée à l'une des informations initialement transmises ;

(ii) tous les consentements et toutes les autorisations et approbations nécessaires pour l'ouverture et le fonctionnement du Compte et pour l'accomplissement des obligations du Client ont été obtenus par le Client, et les

présentes Conditions créent des obligations valables et légales pour le Client et n'enfreignent pas les conditions de tout autre accord liant le Client à un tiers ;

(iii) si le Client est une personne morale, il garantit être une société dûment constituée ayant pleine autorité et plein pouvoir pour exercer son activité, exécuter et fournir les documents d'ouverture de compte requis par la Banque et exécuter et respecter les dispositions des Conditions et de tout autre contrat conclu entre lui et la Banque ;

(iv) tous les investissements du Client détenus par la Banque pour le compte du Client appartiennent effectivement au Client et sont libres de toute saisie, de toute charge ou de tout nantissement autres que ceux pouvant survenir en faveur de la Banque ou au profit d'un Sous-dépositaire dans le cadre des services fournis par un tiers ou en faveur d'un tiers après acceptation par la Banque ;

(v) tous les fonds et actifs transférés à la Banque proviennent de sources légitimes et ne découlent pas, directement ou indirectement, d'une quelconque activité illégale ;

(vi) si le Client est une personne morale, l'identité de tous les bénéficiaires effectifs ayant une participation importante ou exerçant un contrôle sur le Client (tel que requis par les lois et règlements applicables à la Banque dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) a été communiquée à la Banque, et tous les contrôles internes sont mis en place en vue de garantir que le Client connaît l'identité de ses bénéficiaires effectifs et est en mesure d'informer la Banque sans délai de tout changement affectant les informations initialement transmises à la Banque ;

(vii) le Client a informé ses bénéficiaires effectifs, représentants et agents que, en fonction des opérations conclues avec la Banque, cette dernière peut être amenée à révéler des informations sur ces personnes à des tiers, tel que requis par les lois, les règlements, les pratiques et/ou les contrats.

Le Client confirme qu'il a lu, compris et qu'il accepte les présentes Conditions et tout document qui y est mentionné et qui a été fourni au Client, conformément aux présentes Conditions.

Le Client s'engage à informer la Banque immédiatement et par écrit de toute modification apportée aux informations fournies à la Banque au cours de la relation d'affaires.

Le Client accepte, dans le cadre de sa relation d'affaires avec la Banque, que cette dernière puisse considérer que le Client est informé des lois fiscales locales applicables dans son pays de citoyenneté, de résidence fiscale et de domicile. Le Client a la responsabilité de remplir ses obligations fiscales. Le Client sollicitera des conseils spécifiques auprès de ses conseillers financiers et fiscaux à cet égard. La Banque ne fournit pas de conseils en la matière.

12.6 Non-exécution de services par la Banque

Sans préjudice de toute autre disposition des présentes Conditions, la Banque se réserve le droit de ne pas fournir ou de restreindre la prestation de tout service, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre des services d'investissement et services auxiliaires et/ou de paiement, pour une raison qui, selon l'avis de la Banque, est susceptible d'affecter la prestation de ce service (tel que notamment l'existence ou la menace d'un litige à l'encontre du Client, le soupçon selon lequel le Client participerait à une infraction, le soupçon selon lequel le Client serait en situation d'insolvabilité et d'ébranlement de crédit ou que les activités du Client ou l'opération requise par le Client pourraient nuire à la réputation de la Banque). Dans ce cas-là, la Banque informe le Client, dans la mesure permise par la loi, de son refus de fournir le service.

12.7 Modifications des CG

La Banque peut modifier les présentes CG et tout document mentionné dans celles-ci (notamment le Document de tarification, la Police d'exécution, la Politique de gestion des conflits d'intérêts, la Fiche d'information sur la gestion des conflits d'intérêts et l'Aperçu des risques relatifs aux instruments financiers) de manière unilatérale et à tout moment, en le notifiant au Client à l'avance par écrit, soit par circulaire, soit par des avis joints aux relevés de compte, ou via la diffusion sur le site Internet de la Banque ou tout autre moyen de communication.

En l'absence de disposition particulière relative à un service offert par la Banque, une modification apportée aux présentes Conditions, au Document de tarification, à la Politique d'exécution, à la Politique de gestion des conflits d'intérêts, à la Fiche d'information sur la gestion des conflits d'intérêts et/ou à l'Aperçu des risques relatifs aux instruments financiers, le Client dispose de trente (30) jours à compter de la notification par la Banque, par courrier, relevé de compte, diffusion sur le site Internet ou tout autre moyen de communication de la modification prévue, pour s'opposer par écrit à cette modification. Le non-exercice de ce droit par le Client implique automatiquement son accord avec les modifications effectuées.

Si le Client n'accepte pas les modifications proposées par la Banque, il peut mettre fin à la relation d'affaires avec la Banque, sans frais, avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Toute modification due à un changement législatif ou réglementaire a force obligatoire pour le Client, la Banque n'étant pas tenue de le notifier à l'avance. La présente clause n'affecte en rien les dispositions particulières applicables aux services de paiement, abordées de façon plus détaillée dans l'annexe dédiée.

Les dispositions précédentes n'affectent en rien le droit de la Banque d'appliquer des taux d'intérêts et des taux de change ou des tarifs plus avantageux pour le Client avec effet immédiat.

12.8 Cessation de la relation d'affaires

12.8.1 Sous réserve de conventions spéciales conclues entre la banque et le Client, notamment en matière de garanties, prêts ou autres opérations de crédit, la Banque et le Client peuvent à tout moment, par écrit et sans devoir en justifier les motifs, mettre fin de manière unilatérale à leur relation d'affaires, en tout ou partie, au moyen d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Un récépissé postal valide fait foi de la date de l'envoi de la lettre recommandée.

12.8.2 Nonobstant le paragraphe précédent, dans les cas où la Banque détermine que le Client n'a pas rempli une obligation, quelle qu'elle soit, qu'il avait envers la Banque, que la solvabilité du Client est compromise, que les sûretés réelles obtenues sont inadéquates ou que les sûretés réelles requises n'ont pas été fournies, que la Banque soupçonne que les activités ou opérations du Client sont liées à des activités illégales, qu'elles contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'elle pourrait engager sa responsabilité si sa relation avec le Client se poursuit, que le Client a enfreint son devoir d'agir en toute bonne foi, suite à la survenue d'un événement qui, à la discrétion de la Banque, est susceptible de compromettre sa confiance, si le Client a cessé tout contact avec la Banque ou si le compte du Client est dormant conformément à l'article 6.12 et que toutes les tentatives de prise de contact avec lui ont été infructueuses, la Banque peut mettre fin à la relation mutuelle, avec effet immédiat, sans préavis à des fins de remédiation, auquel cas toutes les conditions stipulées pour les obligations du Client prendront fin.

12.8.4 Lorsque la cessation prend effet, tous les engagements éventuels du Client, même ceux qui sont affectés d'un terme, deviennent immédiatement payables de plein droit et sans mise en demeure, sauf disposition contraire de la loi ou sauf convention contraire.

À cet égard, le Client devra, avant l'expiration du préavis, ou en l'absence d'un tel préavis, dès que possible après la cessation de la relation d'affaires, donner toutes les instructions nécessaires à la Banque. Faute d'instructions reçues du Client, la Banque est autorisée à : (i) considérer toute opération d'investissement en cours comme étant annulée ou résiliée, (ii) vendre ou réaliser tout investissement détenu par la Banque pour le compte du Client et/ou (iii) annuler, liquider, compenser ou résilier toute opération ou position ouverte, et prendre toute autre mesure que la Banque juge nécessaire ou appropriée afin de réduire son exposition et recouvrer les montants qui lui sont dus par le Client.

Si le Client n'a pas fourni les instructions requises, les sommes et actifs figurant sur son compte ne produiront plus d'intérêts et la Banque enverra ou transférera ces derniers au Client, par les moyens ou modes de transport de son choix.

La Banque se réserve également le droit de clôturer tout compte, qu'il soit ou non à découvert, qui ne fait plus état de mouvements ; elle n'est cependant pas obligée d'en informer le Client. Les fonds sont mis à la disposition du Client sans produire d'intérêts.

Tous les frais et commissions demeurent applicables jusqu'au règlement effectif et final des comptes et les frais de clôture du compte seront à la charge du Client aux taux définis par la Banque en vigueur à la date de la clôture du compte.

Tout solde de compte ou tous les actifs déposés auprès de la Banque après la résiliation de la relation d'affaires peuvent être consignés auprès de la Caisse de consignation, conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

12.9 Réclamations du Client

12.9.1 En cas de désaccord entre les parties dans le cadre de l'un des services fournis par la Banque au Client, ce dernier peut, sans frais, soumettre une réclamation par écrit (par courrier postal, e-mail ou fax) ou par téléphone à l'attention du membre de la direction autorisée en charge des réclamations.

Les réclamations doivent indiquer clairement les coordonnées du Client et inclure une description des motifs de la réclamation.

Dès réception de la réclamation, la Banque s'engage à accuser réception dans un délai de dix (10) jours calendaires et à fournir une réponse à la réclamation dans un délai de trente (30) jours calendaires. Si aucune réponse ne peut être fournie dans ce délai, la Banque devra informer le Client des raisons de ce retard et indiquer la date probable à laquelle l'examen de cette réclamation sera terminé. En cas de réclamations portant sur un service de paiement, la Banque s'engage à répondre à la réclamation au plus tard trente-cinq (35) jours à compter de la date de réception de la réclamation.

Si, en dépit des efforts de la Banque pour répondre à la réclamation du Client, ce dernier estime ne pas avoir obtenu de réponse satisfaisante de la part de la direction de la Banque, il pourra présenter une demande de résolution extrajudiciaire de sa réclamation auprès de la CSSF au 283, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg ou par e-mail à l'adresse reclamation@cssf.lu en accord avec les dispositions du règlement de la CSSF n°16-07. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).

La possibilité de règlement extrajudiciaire des réclamations n'affecte en rien le droit du Client d'engager des procédures judiciaires devant les tribunaux compétents.

12.9.2 Si la plainte porte sur un service de paiement, et à condition que le dossier soit complet, le délai de traitement

normal sera de quinze jours ouvrables à compter de la réclamation.

12.9.3 Le Client peut obtenir la rectification d'une opération non autorisée ou mal exécutée uniquement en signalant au service « Réclamations » de la Banque, immédiatement et par écrit, toute erreur qu'il a identifiée dans les documents ou relevés de compte que la Banque lui a envoyés.

Si aucune réclamation n'a été reçue dans le délai susmentionné, tous les relevés de compte seront réputés être exacts et avoir été approuvés par le Client.

Le Client est présumé de manière irréfragable avoir identifié toute opération non autorisée ou mal exécutée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du relevé de compte relatif à l'opération contestée.

Si aucune notification en ce sens n'est fournie dans ce délai, compte tenu de la nature de l'opération en question, celle-ci sera réputée être correcte et exacte et avoir été approuvée par le Client.

Dans tous les cas et même après les délais susmentionnés, la Banque se réserve le droit de débiter tout compte ouvert en ses livres tout versement ou toute autre opération effectuée sans autorisation ou par erreur. Les relevés de compte sont ainsi toujours délivrés sous réserve d'erreurs ou d'omissions d'écriture.

12.10 Exclusion de responsabilité

12.10.1 La Banque décline toute responsabilité en cas de préjudice, perte ou frais que le Client pourrait supporter ou encourir en raison de l'exécution par la Banque de ses obligations contractuelles, sauf en cas de négligence grave de la part de la Banque.

12.10.2 La Banque ne pourra être tenue responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations qu'en cas de négligence grave de sa part.

12.10.3 La Banque décline toute responsabilité de toute perte ou tout préjudice subi(e) par son Client des suites d'un cas de force majeure ou de tout événement échappant à son contrôle, y compris, notamment, toute panne dans les transmissions, les communications ou les réseaux informatiques, les grèves des services postaux ou autres grèves ou actions collectives professionnelles et l'inexécution par les marchés, chambres de compensation et/ou courtiers concernés de leurs obligations pour quelque raison que ce soit, les attaques à main armée, les erreurs ou retards imputables à d'autres organismes financiers ou à des tiers, l'interruption des communications téléphoniques ou télématiques et l'inexécution par les marchés, chambres de compensation et/ou courtiers concernés de leurs obligations, pour quelque raison que ce soit.

12.10.4 Nonobstant ce qui précède, la Banque ne pourra être tenue responsable de toute perte pouvant être causée,

directement ou indirectement, par notamment les éléments suivants :

-L'incapacité légale du Client, de ses représentants, héritiers, légataires et ayants droit, tant que la Banque n'en a pas reçu la notification écrite ;

-Le décès du titulaire, tant que la Banque n'a pas reçu la notification écrite de celui-ci ;

-Toute erreur pouvant être commise dans le cadre du transfert du patrimoine du Client décédé ;

-Le fait que la signature sur des instructions données à la Banque ne soit pas authentique ;

-Toute irrégularité relative à des procédures d'opposition judiciaires ou non judiciaires ;

-Toute information commerciale donnée, transmise ou reçue de bonne foi ;

-Le fait que le Client n'ait pas reçu la communication de la Banque ;

-L'application de lois ou règlements, ou de mesures prises par les pouvoirs publics ;

-Le fait que la Banque exerce ou non, immédiatement ou autrement, l'un ou plusieurs des droits garantis par les présentes CG ; et

-La transmission par la Banque de toute information aux autorités en charge de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ou les conséquences directes ou indirectes découlant de ces informations.

12.11 Droit applicable et juridiction compétente

Les relations avec tous les Clients, luxembourgeois ou étrangers, sont régies par le droit luxembourgeois. Tous les litiges sont soumis à la juridiction des tribunaux d'arrondissement de et à Luxembourg.

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir lu les CG, les accepte(nt) et confirme(nt) en avoir reçu un exemplaire ainsi qu'un exemplaire du Document de tarification, de la Politique d'exécution, de la Politique de gestion des conflits d'intérêts, de l'Aperçu des principales caractéristiques et des risques inhérents aux instruments financiers et de la Fiche d'information sur le système de garantie des dépôts.

Date

Signature(s) du (des) titulaire(s)

SECTION I RELATIVE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES SERVICES DE PAIEMENT

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application

Les services de paiement fournis par la Banque au Client sont régis par les présentes CG et par les dispositions de la présente Section I (la « Section ») en accord avec la loi du 20 juillet 2018 transposant la directive européenne 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant la loi modifiée du 10 novembre 2009 concernant les services de paiement (« DSP II »).

Les dispositions de la présente Section s'appliquent, sauf stipulation contraire, dans le cadre du produit et/ou du service de paiement souscrit par le Client auprès de la Banque.

Sauf spécification contraire, la présente Section s'applique à des opérations de paiement effectuées en euros ou dans la devise d'un État membre de l'Espace économique européen (ci-après « EEE »). Au 01/09/2018, l'EEE inclut, outre les États membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Elle s'applique au sein de l'EEE lorsque le Prestataire de services de paiement du payeur et le Prestataire de services de paiement du bénéficiaire sont situés dans l'Espace économique européen. Si seul un Prestataire de services de paiement est impliqué dans l'opération de paiement, il doit être établi dans l'Espace économique européen.

« Service d'information sur les comptes » désigne un service en ligne fourni par un AISP, à la demande d'un Utilisateur de services de paiement, qui fournit des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'Utilisateur de services de paiement, soit auprès d'un autre Prestataire de services de paiement (PSP), soit auprès de plusieurs PSP ;

« Instrument d'authentification » se réfère aux procédures et instruments indiqués par la Banque au Client et/ou à l'Utilisateur de services de paiement et que ces derniers doivent utiliser pour accéder et utiliser un Service, donner leur consentement à une instruction et/ou autoriser la Banque à vérifier l'identité du Client et/ou de l'utilisateur, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées du Client, un moyen d'authentification tel que celui fourni par LuxTrust ou le service fourni par la Banque ou le cas échéant un tiers pour la délivrance et la maintenance du moyen d'accès et d'utilisation ;

« Heure limite » correspond à l'heure limite pour la réception par la Banque d'un Ordre de paiement, à savoir 14 h 00 (heure de Luxembourg) de chaque jour ouvrable et en l'absence de toute notification écrite contraire préalable de la Banque au Client pour des jours, situations ou monnaies particuliers ;

« EEE » fait référence à l'Espace économique européen au moment de l'entrée en vigueur des présentes Conditions générales, qui comprend les 28 États membres de l'Union européenne ainsi que le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande ;

« Demande d'accès aux informations » est une demande adressée par un Prestataire de Services de paiement tiers fournissant des services au Client et/ou à l'Utilisateur de Services de paiement de révéler des informations concernant l'initiation et l'exécution d'ordres de paiement (programmés) et d'opérations de paiement et/ou le solde disponible du Client ;

« État membre » désigne un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (dans les limites et conformément aux conditions de cette convention internationale) ;

« Accès mobile au site Internet » est un moyen permettant au Client, entre autres, de contrôler tous ses comptes et de gérer des virements à partir de son smartphone ou de sa tablette ; les règles relatives à l'utilisation d'Internet et les avertissements s'appliquent à l'accès mobile au site Internet ;

« Directive DSP » fait référence à la directive concernant les services de paiement (2015/2366/UE) datée du 25 novembre 2015 telle que modifiée ;

« Bénéficiaire » désigne un Utilisateur de services de paiement qui est le destinataire des fonds qui font l'objet d'une Opération de paiement ;

« Payeur » est un Utilisateur de services de paiement qui donne un Ordre de paiement ;

« Compte de paiement » désigne un compte qui est ouvert au nom et pour le compte d'un Utilisateur de services de paiement, et est utilisé pour l'exécution d'Opérations de paiement ;

« Prestataire de service d'initiation de paiement » (« Payment Initiation Service Provider » ou PISP) est un Prestataire de services de paiement autorisé à fournir des services d'initiation de paiement ;

« Ordre de paiement » correspond à une instruction donnée par un Utilisateur de services de paiement (ou un Prestataire de service d'initiation de paiement) demandant l'exécution d'une Opération de paiement ;

« Prestataire de services de paiement » est un professionnel autorisé à offrir des services de paiement ;

« Utilisateur de services de paiement » est une personne physique ou morale, incluant le Client, qui utilise un service de paiement en tant que payeur, bénéficiaire ou les deux ;

« Opération de paiement » est une opération initiée par un Utilisateur de services de paiement (ou un Prestataire de services de paiement, au profit d'un Utilisateur de services de paiement) concernant une opération de dépôt, de retrait ou de transfert de fonds en lien avec un Compte de paiement, ou l'exécution d'opérations de paiement (domiciliations, virements, ordres permanents) ;

« Opération de paiement à distance » est une opération de paiement initiée par ou pour le compte du Payeur ou par le Destinataire, via Internet ou moyennant un dispositif pouvant être utilisé pour les communications à distance, qui consiste à transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le Destinataire ;

« État tiers » est un État qui n'est pas un État membre ;

« Prestataire de services de paiement tiers »

« Identifiant unique » est l'identifiant international du Compte de paiement (le numéro de compte bancaire international, en anglais « International Bank Account Number » ou IBAN) et, si nécessaire le code d'identification bancaire (« Bank identification code » ou BIC) du Prestataire de services de paiement chez qui le Compte de paiement est ouvert ;

1.2 Langue du contrat et de la correspondance

Dans sa correspondance écrite avec le Client, la Banque s'engage à utiliser la langue (française, anglaise ou espagnole) choisie par le Client dès l'établissement de sa relation d'affaires avec la Banque ou ultérieurement, le cas échéant.

Sauf disposition contraire, les présentes CG et les contrats, documents de tarification et autres doivent être mis à la disposition ou conclus avec le Client dans la langue de la correspondance choisie par le Client.

Le Client atteste qu'il parle couramment la langue en question.

1.3 Réception d'informations et conditions préalables à l'acceptation d'un service de paiement

Le Client non-consommateur renonce expressément à son droit de recevoir les informations et conditions applicables au service de paiement, sur papier ou sur tout autre support durable, avant d'être lié par le contrat ou l'offre de service de paiement.

Si la Banque agit en tant que prestataire de services de paiement, elle donne au payeur et, le cas échéant, au bénéficiaire, ou met à la disposition de ces derniers immédiatement après l'initiation de l'ordre de paiement :

A) Une confirmation de l'initiation réussie de l'ordre de paiement auprès du prestataire de services de paiement gérant le compte du payeur ;

B) Une référence permettant au payeur et au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant,

permettant au bénéficiaire d'identifier le payeur, ainsi que toute information fournie dans l'opération de paiement ;

C) Le montant de l'opération de paiement ;

D) Le cas échéant, le montant des commissions dues au prestataire de services de paiement pour l'opération de paiement et, si nécessaire, la ventilation des montants de ces commissions.

1.4 Informations à fournir avant une opération de paiement spécifique

Le Client peut, avant l'exécution d'une opération de paiement, obtenir par téléphone ou dans une agence bancaire, des renseignements concernant la période d'exécution maximale, les commissions et la ventilation des commissions applicables à l'opération de paiement concrète.

La Banque n'impute aucun frais au Client et/ou à l'Utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'informations ou pour l'exécution de mesures correctives ou préventives, sauf en cas de refus d'un ordre de paiement objectivement justifié, ou la révocation d'un ordre de paiement, ou pour l'imprécision d'un identifiant unique.

1.5 Consentement à l'initiation d'un ordre de paiement et d'une opération de paiement

La Banque est autorisée à agir selon des instructions données par le Client ou en son nom et pour son compte par écrit, via l'Accès Internet, via l'accès par un PSP tiers, par téléphone, fax, télex, SWIFT ou par tout autre moyen de communication accepté au préalable par la Banque.

Aucun ordre de paiement ne sera exécuté par la banque s'il n'est pas dûment autorisé par le Client ou tout autre tiers autorisé agissant en son nom.

En cas de retrait du consentement du Client et/ou de l'Utilisateur de services de paiement, la Banque est autorisée à interrompre ou bloquer l'opération de paiement.

Un ordre de paiement peut être autorisé avant ou après son exécution.

Les ordres de paiement peuvent aussi être initiés par l'intermédiaire d'un agent dûment autorisé, y compris, pour dissiper tout doute, un PISP.

1.6 Informations à fournir pour assurer la bonne exécution d'une opération de paiement autorisée

Afin d'assurer la bonne exécution d'une opération de paiement autorisée, le Client doit fournir à la Banque au moins les informations suivantes :

- le nom du bénéficiaire
- le numéro de compte (ou pour certains systèmes de paiement, le code IBAN) du bénéficiaire et du payeur ;
- si nécessaire, notamment pour les opérations transfrontalières de paiement, l'identifiant unique de l'opération (ou pour certains systèmes de paiement, le code

BIC), de la banque ou de l'organisme auprès duquel le compte bénéficiaire est ouvert ;
d) si nécessaire, l'adresse, le numéro de carte d'identité officielle, l'identifiant du Client ou la date et le lieu de naissance du payeur ;
e) le montant et la monnaie de l'opération de paiement (seules les opérations dans les monnaies autorisées figurant dans le document de tarification de la Banque seront exécutées par cette dernière) ; et
f) le cas échéant, en cas d'opération programmée, la date d'exécution de l'opération de paiement.

1.7 Informations devant être fournies par le prestataire de services de paiement au Client en cas de fraude ou soupçon de fraude.

Lorsqu'elle agit en tant que prestataire de services de paiement, la Banque met à la disposition du Client la procédure sécurisée qu'elle applique pour notifier un soupçon de fraude, une fraude avérée ou des menaces à la sécurité. Cette procédure est disponible sur le site Internet à l'adresse www.andbank.lu

1.8 Moment de la réception

Un ordre de paiement est réputé ne pas avoir été reçu par la Banque s'il n'a pas été dûment autorisé et qu'il ne contient pas toutes les informations requises pour sa bonne exécution.

Le moment de la réception d'un ordre de paiement sans date d'exécution programmée est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque.

Si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant, jour où la Banque effectue les activités requises pour l'exécution de l'opération de paiement.

La Banque est également autorisée à fixer dans son document de tarification une heure limite (vers la fin d'un jour ouvrable) au-delà de laquelle tout ordre de paiement ou paiement entrant est réputé avoir été reçu ou fourni le jour ouvrable suivant.

Sous réserve que la demande soit adressée de la façon convenue et qu'elle soit compatible avec le type d'ordre de paiement en question, le Client peut convenir avec la Banque que l'exécution de l'ordre de paiement commence à une date précise ou à l'issue d'une période déterminée ou au jour où le payeur remet les fonds en question à sa banque, auquel cas le moment de la réception est réputé être le jour convenu à l'avance.

Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Si le Client qui initie l'ordre de paiement et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné, ou à la fin d'une période déterminée, ou le jour où le payeur remet les fonds auprès du Prestataire de services de paiement, le moment de réception à la fin des opérations de paiement effectuées sur

un compte de paiement est considéré comme étant le jour convenu à l'avance.

1.9 Refus d'exécuter un ordre de paiement

Si la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, le refus et, si possible, les motifs de ce refus ainsi que la procédure pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné seront notifiés au Client, sauf si la communication de ces informations est interdite en vertu de la législation européenne ou nationale.

La notification d'un refus d'exécuter un ordre de paiement est envoyé au Client sous forme d'un relevé bancaire ou par courrier (postal ou électronique) adressé à celui-ci au plus tard le jour ouvrable suivant le refus ou en cas d'opération de paiement initiée sur support papier, le deuxième jour ouvrable suivant le refus. En outre, un refus d'exécuter un ordre de paiement peut aussi être notifié au Client directement par téléphone, bien que la Banque ne soit pas tenue d'effectuer cette démarche.

En cas de refus dûment justifié, la Banque peut imputer des frais au Client selon le tarif de la Banque en vigueur.

Si le Client n'est pas un consommateur, la Banque est autorisée à imputer des frais au Client pour tout refus selon le tarif de la Banque en vigueur.

Un ordre de paiement ayant été refusé est réputé ne pas avoir été reçu.

1.10 Révocation

Sauf stipulation contraire dans le présent article, un ordre de paiement est irrévocable à partir du moment où il a été reçu par la Banque.

Un ordre de paiement ayant une date d'exécution programmée peut être révoqué par le Client si la révocation de l'ordre de paiement est reçue par la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Lorsque l'opération de paiement est initiée par ou via le bénéficiaire, le payeur ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir envoyé ce dernier ou donné son approbation au bénéficiaire concernant l'exécution de l'opération de paiement.

En cas de prélèvement et sans préjudice du droit au remboursement, le Client et/ou l'Utilisateur des services de paiement peuvent révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

À l'expiration des délais mentionnés dans le présent article, l'ordre de paiement ne peut être révoqué qu'avec l'accord de la Banque.

Les ordres de paiement ne peuvent être révoqués que par écrit, ou via l'Accès Internet de la Banque et, moyennant ordre électronique, par téléphone ou fax.

Suite au retrait du consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement, tous les paiements ultérieurs seront réputés ne pas avoir été autorisés.

En cas de révocation, la Banque est autorisée à imputer des frais au Client selon le tarif de la Banque en vigueur.

Les procédures de révocation s'appliquent à toute opération de paiement, quelles que soient la devise ou la destination.

1.11 Conversion de devises

Les paiements sont effectués dans la devise convenue par le Payeur.

En cas de réception de fonds, le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du bénéficiaire indiqué dans l'instruction de paiement, même si l'opération de paiement implique une conversion de devises et, sauf instruction contraire du Client, au moment de l'instruction de paiement et sous réserve du droit de la Banque d'ouvrir, à sa discrétion, un compte au nom du Client dans la devise de l'opération et de le créditer du montant de l'opération de paiement. En cas de conversion de devises, la Banque impute des frais de conversion monétaire. Sauf instruction contraire du Client, les frais sont débités du compte et dans la devise du compte à créditer.

En cas de retrait de fonds, si le compte indiqué dans l'instruction est dans une devise autre que celle de l'opération de paiement, la Banque perçoit des frais de conversion de devises. Sauf instruction contraire du Client, les frais sont débités du compte et dans la devise du compte à débiter.

Sauf convention contraire, le taux de change utilisé pour les conversions de devises est déterminé conformément au(x) taux, à la (aux) méthode(s) de calcul et à la (aux) référence(s) indiqué(s) dans le document de tarification en vigueur de la Banque.

La Banque peut modifier le taux de change à tout moment et sans préavis.

Néanmoins, si le Client est un Consommateur, le taux de change ne peut être modifié avec effet immédiat et sans préavis que si les modifications reposent sur la (les) méthode(s) de calcul ou la (les) référence(s) définies dans le document de tarification de la Banque.

Les modifications de taux de change qui sont favorables au Client peuvent également être appliquées sans préavis pour le Client.

Les taux de change applicables à des Clients non-consommateurs et qui ne reposent pas sur une méthode de calcul ou une référence ne peuvent être modifiés par la Banque que sous réserve d'un préavis de deux mois.

Le Client comprend et accepte que le taux de change qui lui est communiqué avant l'opération et le taux de change effectivement appliqué puissent être différents en raison,

notamment, des fluctuations des taux de change en cours de journée.

1.12 Déduction des frais de la Banque du montant transféré

Le Client autorise la Banque à déduire ses frais de tout montant à créditer sur le compte du Client.

La Banque est également autorisée à déduire ses frais de tout montant devant être débité du compte du Client sous réserve que la sortie de fonds soit exécutée dans une devise autre que celle d'un État membre de l'EEE et/ou que le transfert soit effectué vers un compte de paiement situé en dehors de l'EEE.

1.13 Responsabilité

1.13.1 Opération de paiement non autorisée exécutée

La responsabilité de la Banque est limitée à la bonne exécution de l'opération de paiement, conformément à l'ordre de paiement donné par le Client.

Sans préjudice des articles 12.9.3 et 12.10.1 des présentes CG et de l'article 1.22 de la présente Section, la Banque rembourse au Client au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, toute opération de paiement non autorisée uniquement si le Client informe sans retard injustifié la Banque prestataire de services de paiement gérant le compte au moment où il observe l'opération donnant lieu à une réclamation, dès qu'elle a vérifié et constaté que l'opération de paiement n'a pas été autorisée. La Banque prestataire des services de paiement gérant le compte peut ne pas effectuer le remboursement dans ces délais si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude, et qu'elle communique ces raisons par écrit à la CSSF. Si nécessaire, la Banque rétablit le compte du Client dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur de ce remboursement sera la date à laquelle le montant de l'opération de paiement non autorisée a été débité.

La Banque, en tant que Prestataire de services de paiement du donneur d'ordre, peut demander la compensation d'un remboursement effectué par la Banque auprès du Prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Lorsque la responsabilité de la Banque est due à un autre Prestataire de services de paiement ou à un intermédiaire (de type TPP (Third Party Provider) ou Prestataire de services de paiement tiers), la Banque sera indemnisée par ce PSP pour toutes les pertes subies ou les sommes payées, y compris la compensation si cet autre prestataire de services de paiement (Prestataire de services de paiement du bénéficiaire) n'utilise pas ou ne demande pas une authentification rigoureuse.

Le Client assume, sans aucune limite de montant, toutes les pertes causées par des opérations de paiement non autorisées, en particulier si ces pertes découlent d'actes frauduleux de sa part ou du fait que le Client n'ait pas respecté, intentionnellement ou en raison d'une négligence grave, les conditions régissant le service de paiement. Il en

est de même si le Client omet d'informer la Banque ou l'entité désignée par cette dernière dès qu'il en a eu connaissance.

Si le Client est un client consommateur, il assume, dans les limites prévues par la loi, toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées. Aucune limitation ne sera toutefois acceptée dans les cas visés au paragraphe précédent en cas de fraude ou de négligence grave dans le cadre de l'utilisation du service de paiement ou la divulgation de ses éléments d'identification strictement personnels.

1.13.2 Opérations de paiement exécutées au moyen d'un identifiant personnel ou d'un code IBAN incorrect

La Banque est réputée avoir exécuté correctement une opération de paiement si elle l'exécute sur la base d'un identifiant unique repris dans l'instruction transmise par le Client.

La Banque n'est pas obligée de vérifier toute non-concordance entre l'identifiant unique et le nom ou l'adresse du bénéficiaire repris dans l'instruction de paiement.

Sauf convention contraire, un ordre de paiement est exécuté par la Banque au moyen du numéro de compte (ou IBAN) du bénéficiaire fourni par le Client.

Un ordre de paiement exécuté au moyen du numéro de compte (ou IBAN) du bénéficiaire est réputé avoir été dûment exécuté à l'égard du bénéficiaire indiqué par le numéro de compte (ou IBAN) du bénéficiaire.

Nonobstant la fourniture par le Client, outre le numéro de compte (ou IBAN) du bénéficiaire, de toute information complémentaire telle que le nom et/ou l'adresse de ce dernier, la Banque ne sera responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément au numéro de compte (ou IBAN) du bénéficiaire fourni par le Client.

Si le numéro de compte (ou IBAN) du bénéficiaire fourni par le Client est incorrect, la Banque ne sera pas responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement. La Banque doit néanmoins veiller, dans la mesure du raisonnable et à la demande du Client, à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Dans ce cas-là, la Banque est autorisée à imputer au Client des frais de recouvrement selon son tarif en vigueur.

1.13.3 Opérations de paiement non exécutées ou mal exécutées

(i) Lorsque l'ordre de paiement est initié par le payeur, la Banque, sans préjudice des articles 12.9.3 et 12.10.1 des présentes CG, est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client à condition que le Client/Utilisateur des services de paiement en informe la Banque sans retard injustifiable à partir du moment où il a connaissance de l'opération donnant lieu à une réclamation, et au plus tard dans un délai de treize mois suivant la date

de débit. En ce qui concerne les éléments exposés plus haut, le présent paragraphe ne s'applique pas si la Banque peut prouver au bénéficiaire, et le cas échéant à la banque du bénéficiaire, que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération dans les délais d'exécution.

Si la Banque est responsable en tant que banque du payeur aux termes du paragraphe (i), elle doit restituer sans délai au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si nécessaire, rétablir le compte du payeur dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement qui a échoué n'avait pas eu lieu.

Si la Banque est responsable en tant que banque du bénéficiaire aux termes du paragraphe (i), elle doit mettre immédiatement le montant de l'opération à la disposition du bénéficiaire et, si nécessaire, porter le montant correspondant au crédit du compte de paiement du bénéficiaire.

La Banque n'est redevable des frais encourus et des intérêts supportés par le Client dont elle est responsable suite à la non-exécution ou à la mauvaise exécution de l'opération de paiement que si le Client est un consommateur.

(ii) Lorsque l'ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, la banque du bénéficiaire est responsable, sans préjudice des articles 12.9.3 et 12.10.1 des présentes CG, de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur dans le délai convenu entre le bénéficiaire et sa banque.

Si la Banque est responsable aux termes du paragraphe (ii), elle renvoie immédiatement l'ordre de paiement en question à la banque du payeur.

(iii) Lorsque l'ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, la banque du bénéficiaire est également responsable, sans préjudice des articles 12.9.3 et 12.10.1 des présentes CG, de la mise à disposition immédiate des fonds et de la date de valeur applicable à l'opération de paiement.

Si la Banque est responsable aux termes du paragraphe (iii), elle doit veiller à ce que le montant soit mis à la disposition du bénéficiaire immédiatement après avoir été crédité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle la banque du bénéficiaire n'est pas responsable aux termes des paragraphes (ii) et (iii), c'est la banque du payeur qui est responsable envers celui-ci. Si nécessaire et sans délai, la banque du payeur restitue le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement qui a échoué n'avait pas eu lieu.

À la demande du Client et quelle que soit la responsabilité de la Banque, cette dernière doit faire tout son possible pour retrouver la trace de l'opération et notifier le résultat de ses

recherches au Client, sous réserve des délais de prescription légaux.

1.14 Remboursement des opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire

1.14.1 Remboursement de domiciliation SEPA

Un Client dont le compte a été débité par le biais d'une domiciliation SEPA est autorisé, pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités, à obtenir le remboursement d'une domiciliation SEPA, sans devoir se justifier.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque doit soit rembourser le montant total de l'opération de paiement, soit justifier son refus de remboursement, en indiquant l'organisme pouvant être saisi par le payeur en cas de désaccord de ce dernier avec les raisons avancées.

Le droit au remboursement prévu dans le présent article est expressément exclu pour les domiciliations SEPA dans le cadre du SEPA B2B Direct Debit Scheme qui s'applique aux Clients non-consommateurs.

Toutes les demandes de remboursement doivent être adressées par écrit au Service réclamations à ANDBANK LUXEMBOURG L-2180 Luxembourg.

1.14.2 Vérification des pouvoirs associés à un mandat de domiciliation B2B

Lorsqu'un Client non-consommateur transmet un mandat de domiciliation B2B à la Banque en vue d'autoriser le débit de son compte par un créancier, la Banque n'est obligée que de vérifier que les personnes ayant signé le mandat au nom du Client correspondent à celles qui sont autorisées dans ses livres au moment de la remise du mandat à mouvementer ce compte, quels que soient les pouvoirs de représentation du Client en tant que client à l'égard de tiers, tels qu'ils sont publiés ou inscrits au registre de commerce compétent. Le Client libère expressément la Banque de toute vérification complémentaire en la matière.

1.15 Limites de dépenses

La Banque peut fixer des limites de dépenses pour l'usage des instruments de paiement. Ces limites sont indiquées dans les conditions contractuelles applicables à l'instrument de paiement en question.

La Banque peut modifier ces limites à tout moment et sans préavis en ce qui concerne les Clients non-consommateurs.

1.16 Droit de recevoir des exemplaires des conditions contractuelles

La Banque fournit au Client, à sa demande, sur support papier ou autre support durable, un exemplaire des Conditions générales de la Banque en vigueur et toute autre condition applicable au service de paiement demandé.

1.17 Frais

La Banque peut imputer des frais pour l'utilisation des services de paiement et, dans les limites légales, pour la communication d'informations liées à ces services.

En outre, la Banque se réserve le droit d'imputer des frais pour la résiliation de tout contrat de service de paiement par un Client non-consommateur et pour la résiliation de tout contrat de service de paiement avant la fin d'un délai de douze mois par un Client consommateur.

Sauf convention contraire, ces frais sont indiqués dans le document de tarification en vigueur de la Banque.

Le Client non-consommateur renonce expressément à son droit de recevoir les informations et conditions applicables au compte, qu'elles soient sur support papier ou autre support durable, avant l'ouverture du compte.

1.18 Durée du contrat

Sauf convention contraire, tous les contrats de services de paiement sont conclus pour une durée indéterminée.

1.19 Résiliation

Sans préjudice de l'article 12.8.4 des présentes Conditions générales, la Banque est autorisée à résilier tout contrat de service de paiement conclu pour une période indéterminée sous réserve d'un préavis (par courrier postal ou électronique) de deux mois adressé au Client.

Sauf convention contraire, le Client peut résilier à tout moment et sans préavis un contrat de service de paiement conclu pour une période indéterminée.

La résiliation du contrat par un Client particulier n'entraîne aucun frais, sauf si le contrat n'est en vigueur que depuis moins de six mois au moment de la résiliation.

Pour un Client consommateur, les commissions et frais imputés régulièrement pour la prestation du service de paiement sont payables au prorata jusqu'à la date de résiliation du contrat de service de paiement. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés par la Banque au prorata.

Les commissions et frais imputés régulièrement pour la prestation d'un service de paiement à un Client non-consommateur sont payables à la Banque et ne sont pas remboursés en cas de résiliation du contrat de service de paiement.

1.20 Messages dans les ordres de paiement

Les informations indiquées dans le champ « Message » de l'ordre de paiement ne seront pas nécessairement communiquées, partiellement ou dans leur totalité, par la Banque. La Banque décline toute responsabilité en la matière.

1.21 Transfert de données

En donnant à la Banque l'ordre d'exécuter un paiement national ou international, le Client autorise la Banque, sa banque correspondante et toute autre société spécialisée intervenant pour la transmission ou l'exécution de l'instruction de paiement, telle que SWIFT, à traiter toutes les données requises pour la bonne exécution de l'instruction de paiement et/ou requises par la législation et la réglementation en vigueur. Ce traitement peut notamment être effectué dans des centres situés dans d'autres pays européens et/ou aux États-Unis conformément à la législation locale. Les autorités américaines peuvent notamment avoir ainsi accès aux données traitées et/ou conservées dans ces centres opérationnels dans le cadre de leur surveillance des activités terroristes.

1.22 Réclamations

Le Client ne peut obtenir la correction d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée qu'en signalant immédiatement et par écrit au Service réclamations de la Banque toute erreur qu'il a constatée dans les documents ou relevés de compte qui lui ont été envoyés par la Banque, dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date à laquelle l'opération contestée a été débitée.

Si aucune réclamation n'est reçue dans le délai ci-dessus, tous les relevés de compte et relevés d'intérêts sont considérés exacts et approuvés par le Client.

Le Client est présumé de manière irréfutable avoir eu connaissance de l'opération non autorisée ou mal exécutée dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi du relevé de compte lié à l'opération de paiement contestée.

Si aucune notification n'est fournie dans ce délai, compte tenu de la nature de l'opération en question, cette dernière est réputée correcte, exacte et approuvée par le Client.

Le Client doit signaler de la même manière et dans les mêmes délais toute erreur ou divergence constatée notamment dans les relevés de compte ou dans tout autre message transmis sous quelque forme que ce soit, notifié ou envoyé par la Banque, ainsi que toute observation que ces documents ou messages soulèveraient de la part du Client, la période susmentionnée de 60 jours courant à partir de la date d'émission du document ou du message en question.

En cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque rembourse immédiatement le Client après avoir vérifié et déterminé le montant de l'opération de paiement non autorisée. Si nécessaire, la Banque rétablit le compte du Client débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

1.23 Procédure sécurisée en cas de soupçon de fraude ou de menace à la sécurité

La Banque met à la disposition/fournit du/au Client/à l'Utilisateur des services de paiement la procédure sécurisée qu'elle applique pour permettre au Client/à l'Utilisateur des

services de paiement de lui notifier un soupçon de fraude, une fraude avérée ou des menaces à la sécurité.

Cette procédure est disponible sur le site Internet www.andbank.lu.

Si la Banque a des soupçons de fraude, de fraude avérée ou de menace à la sécurité, elle prend contact avec le Client/l'Utilisateur de services de paiement. À cet effet, elle utilise l'un des moyens de communication à sa disposition (tels que la messagerie sécurisée, contact téléphonique du chargé de relations, ou courrier postal).

2 VIREMENT

2.1 Description

Un virement est un service de paiement permettant d'effectuer un transfert de fonds au moyen du prélèvement d'un montant sur le compte du payeur et du versement du montant correspondant sur le compte du bénéficiaire.

Un virement peut être exécuté par écrit (en utilisant le formulaire prévu par la Banque ou une instruction écrite) via l'Accès Internet ou, moyennant ordre électronique, par fax, téléphone, télex, SWIFT ou toute autre méthode préalablement acceptée par la Banque.

Le virement est le service de paiement fourni par le Prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du Payeur. Il consiste, sur la base d'une instruction du Payeur, à créditer le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement.

2.2 Informations requises pour la bonne exécution d'un virement

Outre les informations requises en vertu de l'article 1.7 des présentes CG, tous les virements doivent comporter, pour être exécutés correctement, le principe de répartition des frais à appliquer par la Banque, c'est-à-dire SHA (le bénéficiaire paye les frais prélevés par son prestataire de services de paiement et le payeur paye les frais prélevés par le sien), BEN (le bénéficiaire acquitte tous les frais) ou OUR (le payeur acquitte tous les frais).

Le Client reconnaît et accepte que toutes les opérations de paiement sortantes dans une devise d'un pays de l'EEE où le Prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous les deux situés dans un pays de l'EEE, soient exécutées suivant le système SHA, sauf demande expresse contraire et sous réserve de l'approbation de la Banque.

Par conséquent, pour des opérations de paiement effectuées au sein de l'Union européenne, où le Prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous les deux situés dans un pays de l'EEE, ou lorsque l'unique prestataire de services intervenant dans l'opération de paiement est situé dans un pays de l'EEE, le bénéficiaire acquitte les frais prélevés par son Prestataire de services de

paiement et le payeur acquitte les frais prélevés par le sien, sauf dérogation acceptée par la Banque.

Pour les paiements sortants, le Client donne instruction à la Banque d'appliquer le principe de répartition des frais choisi par le payeur.

Le Client s'abstient d'émettre des contestations concernant le présent article.

2.3 Consentement à l'exécution d'un virement

Un virement est autorisé par la signature manuscrite ou électronique du Client ou, moyennant renonciation électronique, avec l'accord téléphonique du Client.

Le consentement à l'exécution d'une opération de paiement peut aussi être donné par le biais du bénéficiaire ou un prestataire de services d'initiation de paiement.

2.4 Consentement à des services de PSP tiers

L'accès aux comptes par des prestataires de services de paiement tiers est possible uniquement si le Client fournit un consentement explicite à cette fin.

Cet accord, octroyé pour une période de 90 jours, est effectué avec les moyens habituels d'authentification du Client - essentiellement les produits LuxTrust.

Le Client donne ainsi son accord pour que des PSP tiers puissent accéder à ses comptes, initier des paiements et/ou obtenir la confirmation de la disponibilité de fonds.

Les PSP tiers pourront avoir accès aux données suivantes : numéro de compte, solde comptable, solde disponible, historique des opérations et détails des opérations.

2.5 Moment de la réception d'un virement

Sans préjudice de l'article 1.8 des présentes CG :

- les virements transmis à la Banque par fax sont réputés avoir été reçus par la Banque à la date et à l'heure indiquées sur le fax reçu par la Banque ;
- les virements remis au guichet ou à la réception de l'agence sont réputés avoir été reçus par la Banque au moment où ils sont remis au guichet ou à la réception, le cachet de la Banque faisant foi de la date de réception ;
- les virements déposés dans des boîtes aux lettres fournies par la Banque à cet effet sont levés chaque jour ouvrable à l'heure limite définie dans le document de tarification en vigueur de la Banque. Seuls les virements se trouvant dans les boîtes aux lettres au moment de la levée sont réputés avoir été reçus par la Banque le jour de la levée.
- Les virements exécutés via l'Accès Internet sont réputés avoir été reçus par la banque à la date et à l'heure indiquées sur l'avis d'opération.

2.6 Délai d'exécution maximal des opérations de paiement

Sous réserve que les Prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire soient tous deux situés dans un pays de l'EEE, le montant des opérations de paiement en euros est porté au crédit du compte du Prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'opération de paiement par la Banque tel que défini dans l'article 2.4 de la présente Section.

Pour toutes les autres opérations de paiement, le montant des opérations de paiement est porté au crédit du compte du Prestataire des services de paiement du bénéficiaire au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'opération de paiement par la Banque.

En cas d'opération de paiement sur support papier, un délai d'exécution supplémentaire d'un jour ouvrable est appliqué par rapport aux différents cas mentionnés ci-dessus.

2.7 Disponibilité des fonds

Pour toute entrée de fonds, indépendamment de la monnaie de paiement, de la devise du compte du bénéficiaire ou de toute conversion monétaire, le montant des opérations de paiement est crédité sur le compte du Client le jour où les fonds sont disponibles sur le compte du Prestataire de services de paiement.

3 PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES (DOMICILIATIONS)

3.1 Description du service

Une domiciliation est un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement du payeur.

3.2 Consentement à l'exécution d'une opération de domiciliation

Une opération de domiciliation est réputée avoir été autorisée par le Client payeur moyennant sa signature manuscrite ou électronique sur l'ordre de domiciliation correspondant.

3.3 Révocation

Nonobstant l'article 1.9 de la présente Section et sans préjudice du droit au remboursement, le payeur peut annuler l'ordre de paiement au plus tard le jour ouvrable précédant le jour convenu et avant l'heure limite indiquée dans le document de tarification en vigueur de la Banque.

Une fois ce délai écoulé, le payeur ne pourra annuler l'ordre de paiement qu'avec l'accord de la Banque.

Les opérations de domiciliation peuvent être annulées par le Client payeur dans une agence, via le service de banque en ligne, par écrit ou, moyennant renonciation électronique, par téléphone, par fax ou tout autre moyen de communication accepté par la Banque.

Suite au retrait du consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement, tous les paiements ultérieurs seront réputés ne pas avoir été autorisés.

En cas de révocation, la Banque est autorisée à imputer des frais au Client selon le tarif de la Banque en vigueur.

3.4 Délai d'exécution

L'opération de domiciliation est exécutée à la date d'exécution indiquée par le bénéficiaire, sous réserve que cette date soit un jour ouvrable. Si ce n'est pas le cas, la domiciliation sera effectuée le jour ouvrable suivant.

3.5 Clôture des comptes

En cas de clôture d'un compte, la Banque annule toutes les instructions de domiciliation sur le compte. Il est de la seule responsabilité du Client de communiquer à ses créanciers ses nouvelles coordonnées bancaires.

Après la réception d'une demande formulée par le Prestataire de services de paiement destinataire, la Banque (en tant que Banque transmettrice) effectue les tâches indiquées dans le guide de mobilité bancaire disponible sur le site Internet www.andbank.lu, et clôture notamment le compte d'opération à la date indiquée dans l'autorisation, si le client n'a pas d'obligations de paiement en attente en lien avec ce compte de paiement, et facture au Client les frais correspondant aux services fournis, tels qu'indiqués dans l'extrait des tarifs.

3.6 Remise d'encaissement

Tout Client remettant une domiciliation pour encaissement auprès de SIX Payment Services, la Banque ou un autre Prestataire de services de paiement (ci-après le « Client bénéficiaire ») s'engage sans condition et dès la première demande à rembourser à la Banque tout montant, en capital et en intérêt, que la Banque peut être tenue de rembourser directement ou indirectement au payeur d'une domiciliation contestée en vertu des articles 62 et 63 de la Directive DSP ou des règles SEPA.

Cet engagement demeure encore valable pendant treize mois après la fin de la relation entre le Client bénéficiaire et la Banque.

La Banque est expressément autorisée par le Client bénéficiaire de l'opération de domiciliation contestée à débiter l'un de ses comptes ouverts en ses livres de tout montant dû aux termes du premier paragraphe du présent article.

En outre, la Banque peut, sans y être obligée, refuser toute remise comportant un risque de non-paiement ou

d'insolvabilité de la part du Client ; dans ce cas-là, elle décline toute responsabilité à cet égard.

3.7 Domiciliation SEPA (prélèvements bancaires)

Sauf indication expresse contraire adressée par écrit à la Banque, le Client autorise la Banque à débiter le(s) compte(s) correspondant à son (ses) numéro(s) de compte Client conformément à toutes les domiciliations SEPA (Single European Payment Area) présentées pour encaissement.

En acceptant l'exécution d'une domiciliation SEPA sur l'un de ses numéros de compte client, le Client reconnaît et accepte que son anonymat ne puisse être garanti, d'une part parce que le créancier peut choisir une banque qui procède au recouvrement de la domiciliation en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, et d'autre part, de la localisation des systèmes de traitement de ces ordres à l'étranger. Les détails de l'opération, l'identité et le numéro de compte du débiteur sont transférés, et donc traités et conservés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

4 ORDRES PERMANENTS

4.1 Description du service

Un ordre permanent est une opération de paiement initiée par le payeur en vue de débiter périodiquement son compte de paiement d'un montant fixé à l'avance.

4.2 Consentement à l'exécution d'un ordre permanent

Un ordre permanent est réputé avoir été autorisé par le Client par la signature manuscrite ou électronique de ce dernier apposée sur l'instruction correspondante.

4.3 Délai d'exécution

Un ordre permanent sera exécuté à la date d'exécution indiquée par le Client, sous réserve que cette date soit un jour ouvrable. Si ce n'est pas le cas, l'ordre permanent sera exécuté le jour ouvrable suivant.

4.4 Clôture du compte

En cas de clôture du compte, la Banque annule tous les ordres permanents sur le compte.

5 RETRAIT D'ESPÈCES

5.1 Description du service

Le retrait d'espèces est un service de paiement initié par le payeur dans lequel son compte de paiement est débité moyennant le retrait d'espèces.

Le retrait d'espèces peut être effectué dans une agence ou au moyen d'un instrument de paiement, à un guichet automatique ou à un terminal point de vente.

Un Client souhaitant retirer en espèces un montant supérieur à dix mille euros (10 000 EUR) de son compte courant ou son compte d'épargne à une date donnée doit en informer les services de la Banque, conformément aux termes de l'article B.1.3 des présentes Conditions générales, afin de s'assurer que sa demande sera satisfaite.

Le Client et la Banque conviennent qu'en cas de demande de retrait d'un montant supérieur à dix mille euros (10 000 EUR) en espèces, la Banque n'est autorisée à se libérer de son obligation de remboursement qu'à travers la présentation d'un chèque barré ou par virement bancaire vers un pays où la réglementation contre le blanchiment d'argent est équivalente à celle du Grand-Duché de Luxembourg. Le Client accepte que sa demande de retrait ne puisse être exécutée qu'en accord avec les conditions susmentionnées.

5.2 Consentement à l'exécution d'une opération de retrait d'espèces

Un retrait d'espèces est réputé avoir été autorisé par le Client par la signature manuscrite ou électronique du Client apposée sur l'instruction correspondante.

5.3 Révocation

Une opération de retrait d'espèces est irrévocable une fois qu'elle a été approuvée par le Client.

5.4 Délai d'exécution

Sans préjudice des dispositions susmentionnées, le montant en espèces est mis à la disposition du payeur après la réception de l'instruction de retrait d'espèces tel que défini à l'article 5.1 de la présente Section.

6. DÉPÔT EN ESPÈCES

6.1 Description du service

Le dépôt en espèces est un service de paiement initié par le payeur et qui consiste à verser des espèces sur un compte de paiement contre la réception du crédit correspondant sur le compte de paiement désigné par le payeur.

Le service de dépôt d'espèces peut être effectué dans une agence ou un guichet automatique installé dans certaines agences de la Banque ou, en cas d'accord réciproque spécifique, par le biais d'un dépôt de nuit ou d'une société de surveillance et de sécurité.

En utilisant le code PIN de la carte, le titulaire principal et/ou le porteur de la carte peuvent effectuer des versements de billets en euros sur le(s) compte(s) associé(s) à la carte. Les billets ne doivent pas être pliés, ni agrafés ni retenus par un trombone, et ne doivent pas être froissés. Un nombre limité de billets peut être déposé par opération ; mais il est possible d'effectuer plusieurs dépôts.

La Banque est autorisée à s'opposer au dépôt de montants significatifs en espèces en raison des risques opérationnels associés et/ou de ses obligations légales de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces limites sont affichées dans les guichets automatiques et/ou sont indiquées dans les informations relatives aux frais bancaires courants.

Au cours du processus de dépôt d'espèces dans un guichet automatique, le Client devra confirmer le montant versé compté par la machine. Si le Client conteste ce montant, seul le montant confirmé par le Client lors de l'opération de dépôt au guichet automatique fera foi entre parties.

6.2 Consentement à l'exécution d'une opération de dépôt

Une opération de dépôt en espèces est réputée avoir été autorisée par le Client par sa signature manuscrite ou électronique apposée sur l'instruction correspondante.

6.3 Révocation

Une opération de dépôt en espèces est irrévocable une fois que les espèces ont été remises par le Client.

6.4 Moment de la réception

Les remises effectuées au moyen d'un dépôt de nuit sont levées du dépôt de nuit tous les jours ouvrables à l'heure limite fixée par le document de tarification de la Banque en vigueur ; les remises se trouvant dans le dépôt de nuit au moment de la levée sont réputées avoir été reçues par la Banque le jour de la levée.

Les remises effectuées par le biais d'une société de sécurité pour le compte de la Banque sont réputées avoir été reçues par la Banque le jour de la levée des remises par cette société de sécurité.

Le présent article est sans préjudice de l'article C.1.6 des présentes Conditions générales.

6.5 Délai d'exécution

Sans préjudice de l'article C.1.9 des présentes Conditions générales, les remises reçues ou réputées avoir été reçues par la Banque sont versées ou mises à disposition sur le compte de paiement désigné par le payeur :

- a) le jour de la réception des fonds (J)
 - en cas de versement d'espèces dans la même devise que le compte de paiement pour un Client non professionnel ;
- b) au plus tard le jour ouvrable suivant (J+1)
 - en cas de versement d'espèces dans la même devise que le compte de paiement, pour un Client non-consommateur ;
 - en cas de versement dans une devise autre que le compte de paiement, pour des dépôts d'espèces en euros sur un compte dans une devise de l'EEE.
- c) au plus tard le deuxième jour ouvrable (J+2)
 - en cas de versement dans une devise autre que le compte de paiement, pour des dépôts d'espèces en euros sur un compte dans une monnaie non EEE.

7 CARTES VISA

La Banque peut délivrer à ses Clients, ou à leurs mandataires, qui en font la demande, des cartes « Visa » régies par les dispositions énoncées dans les formulaires de demande de carte, par les règlements en vigueur dans le cadre des systèmes Visa international ainsi que les Conditions générales applicables aux cartes Visa. Le formulaire intitulé « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » (le « Formulaire européen ») est envoyé en temps utile avant la signature par le Client des Conditions générales Visa susmentionnées.

8 ACCÈS INTERNET DE LA BANQUE ET ACCÈS MOBILE AU SITE INTERNET

8.1 Moyennant une convention particulière, la Banque fournit à ses Clients un service de banque en ligne accessible via la rubrique de **son site Internet consacrée aux consultations seulement** (pas de transactions et/ou de services opérationnels), qui est régi par les Conditions générales Internet de la Banque et la vente à distance, ou par les Conditions générales relatives aux Services Pro E-Banking décrivant les services électroniques destinés aux clients professionnels de services de banque en ligne fournis par la Banque. Les dispositions de la présente section relatives aux opérations transactionnelles ne sont pas encore applicables. La Banque informera son Client en temps voulu, conformément à l'article 5 des CG, en cas de disponibilité future de ce service.

8.2 L'Accès mobile au site Internet est fourni par la Banque par le biais de ses systèmes informatiques (en particulier ses logiciels et serveurs) et est destiné à être utilisé par des Clients utilisant des systèmes informatiques compatibles Apple, Android, Blackberry ou Windows Phone, ou tout autre système choisi ultérieurement par la Banque et qui donne au Client un accès à la rubrique transactionnelle du site Internet de la Banque.

8.3 Lorsque l'un des cotitulaires d'un compte joint souscrit ce service avec le consentement écrit de tous les autres cotitulaires, il est explicitement convenu que ce consentement implique aussi l'acceptation par les autres cotitulaires du fait que le cotitulaire initial puisse, individuellement et indépendamment des autres cotitulaires, disposer de tous les fonds et actifs, accomplir des actes de gestion ou liés à des contrats de prêt ou de crédit, établir tout droit de gage et retirer tous les fonds et actifs en émettant des instructions via son Accès Internet, ou souscrire tous les produits et/ou services offerts via ce canal. Ce cotitulaire est tenu d'informer le ou les autres cotitulaire(s) de ces actes. Chaque cotitulaire s'engage à indemniser la Banque pour tout préjudice pouvant découler de la mise en cause de sa responsabilité s'il omet d'informer l' (les) autre(s) cotitulaire(s) ou d'obtenir leur autorisation. En ce qui concerne les opérations effectuées via l'Accès Internet, toute la correspondance et toutes les informations adressées à l'un des cotitulaires du compte joint sont considérées comme ayant été adressées à l'ensemble des cotitulaires.

9. ACCÈS PAR DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT TIERS (« TPP » ou « PSP tiers »)

9.1 Sous réserve du consentement explicite du Client, la Banque est obligée de rendre les Comptes de paiement en ligne de ce dernier accessibles à des PSP tiers.

9.2 Il existe deux catégories de PSP tiers : les PSP tiers de type AISP, qui offrent un service d'information sur les comptes, et les PSP tiers de type PISP, qui permettent d'initier des paiements.

9.3 La Banque fera partie du programme du Groupe implémentant une Solution Group PSD2. La plateforme fournit une bibliothèque commune d'API aux TPP afin de permettre aux Clients de la Banque de récupérer des informations sur les comptes, d'initier des paiements et de confirmer la disponibilité de fonds (« Services PSD2 »). Les TPP se connecteront à la Solution PSD2 Group, à partir de laquelle les Clients de la Banque auront accès aux Services PSD2.

9.4 Le PSP tiers transmettra des ordres de paiement à la Banque et/ou mettra les informations à la disposition de PSP tiers à condition que :

- que l'utilisation du canal Group pour ces services ait été acceptée par elle.
- qu'une opération de paiement ait été donnée conformément aux exigences et instructions de la Banque.
- que le titulaire du compte ait autorisé le Client et/ou l'Utilisateur à ajouter le(s) compte(s) des titulaires de comptes détenus auprès d'un PSP tiers au canal Group, qu'il dispose de ces comptes, qu'il transfère les opérations de paiement et/ou reçoive les informations concernant ces comptes.
- et que le titulaire du compte ait autorisé le PSP tiers auprès duquel le compte est détenu à exécuter les opérations de paiement transmises par la Banque et envoyé les informations concernant le compte à la Banque.

Le Client reconnaît et accepte expressément par la présente que la Banque puisse compter sur le fait que toutes les autorisations telles que stipulées dans la présente clause demeurent en vigueur jusqu'à réception par la Banque d'un avis contraire écrit.

Le Client autorise la Banque à envoyer une opération de paiement en saisissant sa signature électronique et/ou tout autre moyen d'autorisation et en la soumettant ou en complétant l'initiation de l'opération de paiement.

Sauf indication contraire dans les documents concernant les Services, la Banque transmet une opération de paiement au PSP tiers après réception. Si l'opération de paiement n'est pas reçue un jour ouvrable ou qu'elle est reçue après l'heure limite, elle sera considérée comme ayant été reçue le jour ouvrable suivant.

La Banque n'engage sa responsabilité que pour la transmission de l'opération de paiement au PSP tiers. Elle

n'assume aucune responsabilité concernant la conformité de l'opération de paiement envoyée moyennant des formats standards tels que spécifiés par le PSP tiers. L'exécution des paiements envoyés est soumise aux conditions du PSP tiers et la Banque n'est pas responsable de l'exécution de ces instructions ou de toute action ou non-action dudit PSP tiers.

Sauf indication contraire dans les documents concernant les Services, une opération de paiement qui doit être envoyée par la Banque ne peut pas être révoquée par cette dernière. La révocation d'une opération de paiement ne peut se faire que directement auprès du PSP tiers responsable de l'exécution d'une opération de paiement et conformément à ses conditions.

Les Clients ont le droit de recourir aux services proposés par des Prestataires de services TPP ou PSP tiers pour initier des paiements, à condition que ces TPP ou PSP tiers disposent d'un agrément accordé par les autorités compétentes désignées à cet effet.

Sauf disposition juridique impérative, la Banque se réserve notamment le droit de refuser toute demande d'accès et/ou d'opération de paiement initiée par le Client et/ou tout Utilisateur qui utilise des services d'informations sur les comptes (AISP) et/ou d'initiation de paiement (PISP) proposés par des TPP ou PSP tiers dans les cas suivants :

- Si le Client n'a pas donné son consentement explicite pour l'accès à ses données personnelles ;
- Si le Client n'a pas donné son consentement pour l'exécution d'une opération de paiement ou une série d'opérations de paiement (donné sous la forme convenue entre le payeur et le Prestataire de services de paiement) ;
- pour des motifs raisonnables de sécurité ; ou
- tant que le TPP ou le PSP tiers n'a pas obtenu l'agrément en tant que Prestataire de services de paiement auprès des autorités de surveillance compétentes.

Les éléments d'identification/l'authentification du Client pour son Accès à Internet sont strictement personnels et non transmissibles. Il en va de même pour l'Accès à des PSP tiers.

Le Client est donc obligé de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité et la confidentialité de ses éléments d'identification et assume tous les risques et pertes liés à un transfert desdits éléments d'identification à tout tiers autorisé par lui.

Il incombe au Client (i) de divulguer ses identifiants à l'AISP ou au PISP afin de bénéficier des services de ces derniers. Il doit s'assurer que lors de l'utilisation de ces identifiants, les AISP ou PISP respectent les dispositions de la présente section et les Conditions générales - Internet et vente à distance. Il doit (ii) choisir son mot de passe et (iii) protéger ses identifiants personnels pour éviter toute erreur ou imprudence.

La Banque se réserve le droit de bloquer ou de restreindre l'accès aux services Internet de la Banque en cas d'accès présumé non autorisé ou frauduleux aux comptes de

paiement du Client par un AISP ou un PISP ou en cas d'initiation frauduleuse d'un ordre de paiement par un PISP. La Banque peut bloquer une opération spécifique initiée par le Client au moyen d'un outil de connexion ou l'outil de connexion lui-même. La Banque notifie au Client le blocage des services Internet ou de l'outil de connexion par tout moyen qu'elle juge approprié. Si possible, la Banque le notifiera au Client avant le blocage de l'opération et au plus tard immédiatement après celle-ci, sauf si pour une quelconque raison, notamment des motifs de sécurité, le fait de donner cette information n'est pas acceptable ou est interdit par la loi. Afin d'obtenir le déblocage du fonctionnement des services Internet, des identifiants personnels ou des outils de connexion bloqués, le Client fera la demande en ce sens à la Banque en accord avec la législation luxembourgeoise. Si le blocage est motivé par des raisons liées à un AISP ou un PISP, l'accès aux comptes de paiement du Client sera débloqué par la Banque elle-même si les raisons justifiant le refus d'accès ont disparu. La Banque ne peut être tenue responsable de tout préjudice pouvant découler d'un blocage et/ou d'un éventuel manque d'informations en lien avec ce blocage, sauf en cas de comportement fautif intentionnel ou de négligence grave de la part de la Banque.

10 DISPENSE DE PROTÊT

Sauf demande expresse du Client, la Banque et ses correspondants ne sont pas tenus de dresser protêt en cas de refus d'acceptation ou de non-paiement, ni d'informer en la matière, ni de respecter en la matière les délais légaux pour les valeurs mobilières qu'ils détiennent, en qualité de propriétaire, de bénéficiaire, de porteur ou de mandataire à l'encaissement. Si la Banque entreprend néanmoins ces démarches, elle n'assumera aucune responsabilité en la matière.